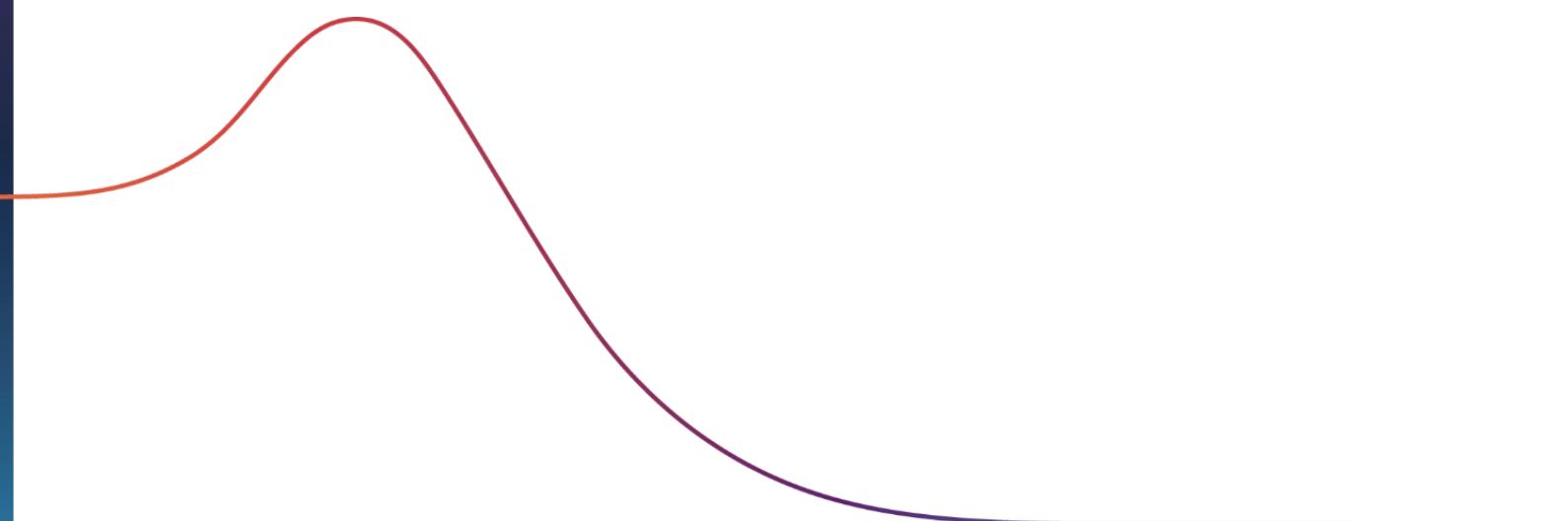




FINANCIAL INSTITUTIONS NET-ZERO STANDARD (NORME ZÉRO ÉMISSION NETTE POUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

Version 1.0

Juillet 2025



AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Bien que des précautions raisonnables aient été prises durant la préparation du présent document, Science Based Targets Initiative (SBTi) ne fournit aucune garantie, explicite ou implicite, concernant son exactitude, son exhaustivité ou son adéquation à l'utilisation. Par la présente, SBTi décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de dommages ou de pertes liés à l'utilisation de ce document, dans toute la mesure permise par la loi.

Les informations (y compris les données) contenues dans ce document ne sont pas destinées à servir de fondement à quelconque avis, financier ou autre. SBTi rejette toute responsabilité en cas de réclamation ou de perte liée à toute utilisation ou mise en pratique de toute donnée ou information.

Le présent document est protégé par des droits d'auteur. Les informations ou le matériel qu'il contient ne peuvent être reproduits que tels quels pour une utilisation personnelle non commerciale. Tous les autres droits sont réservés. Les informations ou le matériel contenus dans ce document ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'étude privée, de recherche, de critique ou de révision autorisées par la loi Copyright Designs & Patents Act 1988 et ses amendements (« Copyright Act »). Dans le cadre de toute reproduction autorisée au sens du Copyright Act, ce document doit être cité en tant que source des passages, extraits, schémas, contenus ou autres informations sélectionnés.

SBTi se réserve le droit de revoir ce document conformément à un calendrier fixe de révision ou lorsqu'il est nécessaire de l'adapter aux scénarios d'émissions les plus récents, aux développements réglementaires, légaux ou scientifiques ou aux changements apportés aux meilleures pratiques en matière de comptabilisation des GES.

Il incombe à chaque organisation d'adopter indépendamment, unilatéralement et individuellement cette norme, et aucun accord contractuel ni aucune relation de confiance mutuelle ne résulteront d'une telle démarche. En adoptant cette norme, les organisations doivent s'abstenir de divulguer des données confidentielles sensibles d'un point de vue concurrentiel et sont invitées à consulter leurs propres conseillers juridiques.

SBTi se décharge de toute responsabilité concernant toute éventuelle conséquence juridique découlant de l'application de cette norme et ne garantit pas que le fait de suivre cette norme assurera la conformité sur le plan juridique. Les orientations présentées dans le présent document ne sauraient en aucun cas se substituer à un avis juridique.

« Science Based Targets initiative » et « SBTi » font référence à la Science Based Targets initiative, une société privée enregistrée en Angleterre sous le numéro 14960097 et en tant qu'organisation caritative britannique sous le numéro 1205768.

© SBTi 2025

Cette norme a été établie par SBTi. Vous pouvez envoyer à SBTi vos retours concernant les normes de SBTi à l'adresse suivante : info@sciencebasedtargets.org.



HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Modification/mise à jour de la description	Date de publication	Dates d'entrée en vigueur
1.0	Première version de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières. Voir les Fondement des conclusions (ici) pour obtenir un résumé du processus de développement.	22 juillet 2025	22 juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	6
SYNTHÈSE.....	8
Portée de la norme.....	8
Éléments clés de la norme.....	8
Interopérabilité avec d'autres normes et lignes directrices.....	9
Utiliser la norme pour définir des objectifs.....	10
Structure des critères de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières.....	10
A. INTRODUCTION.....	14
A.1 Présentation de SBTi.....	14
A.2 Objectif de la norme.....	14
A.3 Terminologie.....	16
A.4 Cadre des normes de SBTi.....	17
A.5 Périmètre de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières.....	17
A.6 Structure de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières.....	19
A.7 Modèle de validation.....	21
A.8 Processus de développement.....	21
A.9 Conformité aux exigences réglementaires.....	22
A.10 Langue et traductions.....	22
1. ENGAGEMENT NET ZÉRO DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	23
1.1 : Engagement net zéro des institutions financières et périmètre organisationnel.....	23
1.2 : Évaluation des activités financières dans le périmètre.....	24
1.3 : Gouvernance des objectifs climatiques.....	25
2. ÉVALUATION DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE.....	27
2.1 : Sélectionner une année de référence pour la définition des objectifs.....	27
2.2 : Inventaire des émissions de GES.....	28
2.3 : Évaluation de l'alignement du portefeuille au cours de l'année de référence.....	30
2.4 : Évaluation de l'exposition financière.....	31
3. POLITIQUES ET DÉFINITION DES OBJECTIFS.....	34
3.1 : Politiques.....	35
3.2 : Définition des objectifs.....	39
3.3 : Atteinte de l'état d'émissions nettes nulles des institutions financières et neutralisation.....	41
3.4 : Communiquer les politiques et les objectifs.....	42

3.5 : Recalcul et validité des objectifs.....	42
4. ÉVALUATION ET COMMUNICATION DES PROGRÈS RÉALISÉS.....	44
4.1 : Reporting.....	44
4.2 : Évaluation des progrès réalisés et renouvellement des objectifs.....	45
5. DÉCLARATIONS SBTi.....	46
TABLEAUX DE RÉFÉRENCE DES CRITÈRES.....	47
ANNEXE A : TERMES CLÉS.....	75
ANNEXE B : MODÈLE DE TEXTE D'OBJECTIF.....	81
BIBLIOGRAPHIE.....	85
REMERCIEMENTS.....	89

SYNTÈSE

Avis de non-responsabilité : l'objectif de la présente synthèse est de proposer une vue d'ensemble et des lignes directrices aux parties prenantes. Cette synthèse ne constitue pas un élément normatif de la norme. Pour connaître l'ensemble des exigences, les utilisateurs sont invités à consulter la partie principale de la norme. Les traductions de ce document ne sont fournies qu'à titre d'information. En cas d'incohérence, il convient de se reporter au document original rédigé en anglais.

Les institutions financières jouent un rôle clé dans la transition mondiale vers la neutralité carbone. En effet, à travers leurs activités d'investissement, de crédit et d'assurance, elles ont la capacité d'orienter l'économie vers un avenir sans émission de gaz à effet de serre et d'accélérer les progrès vers la réalisation de cet objectif.

La norme zéro émission nette pour les institutions financières élaborée par Science Based Targets initiative (SBTi) fournit un cadre permettant aux institutions financières de définir des objectifs d'alignement et sectoriels en vue d'atteindre l'ambition net zéro d'ici 2050 au plus tard.

La norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières a été élaborée conformément à la [Procédure opérationnelle standard \(Standard Operating Procedure, SOP\) pour l'élaboration des normes de SBTi](#), selon une approche ouverte et transparente impliquant plusieurs parties prenantes, ainsi que deux consultations publiques et des essais pilotes. La version finale de cette norme a pu être élaborée grâce aux commentaires recueillis lors des consultations, aux suggestions du [groupe consultatif d'experts](#) du projet, ainsi qu'aux délibérations et à l'approbation finale du [conseil technique](#) de SBTi.

Portée de la norme

La norme couvre les activités financières dans le périmètre des institutions financières, à savoir, les activités de crédit, de détention d'actifs, de gestion d'actifs, de souscription d'assurances, ainsi que les activités sur les marchés de capitaux, susceptibles d'avoir une influence sur les acteurs de l'économie réelle à l'échelle mondiale. Une activité financière est considérée comme étant pertinente lorsqu'elle représente 5 % ou plus du total du revenu global.

Éléments clés de la norme

- **Les institutions financières jouent un rôle crucial dans la transition mondiale vers la neutralité carbone et la norme** a été conçue pour les accompagner dans cette démarche : des indicateurs spécifiques permettant de définir des objectifs visent à accroître les financements alignés sur le net zéro (y compris les financements de transition) en vue d'accélérer la réduction des émissions globales financées.
- « **L'engagement d'abord** » est une approche qui consiste à inciter les entreprises du portefeuille à s'engager à définir leurs propres objectifs fondés sur la science comme principal levier de réduction des émissions.

- **Optimiser la gestion de ce qui est mesuré en améliorant la qualité et la portée des données liées aux émissions et non liées aux émissions.** Cela inclut la part d'exposition financière relativement aux énergies propres par rapport aux combustibles fossiles, l'alignement climatique des entreprises du portefeuille (y compris les entités, les projets et les actifs associés) et une évaluation d'ici 2030 de l'exposition à la déforestation.
- **En cas de risque important d'exposition à la déforestation**, un plan d'engagement visant à y remédier doit être mis en place d'ici la date de renouvellement de l'objectif au plus tard.
- **Conformément à la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles**, les institutions financières doivent publier une déclaration par laquelle elles s'engagent à mettre immédiatement fin à tout nouveau financement destiné à l'expansion du charbon ou à tout nouveau financement de projets d'expansion pétrolière et gazière, ainsi qu'à réduire progressivement tout nouveau financement à usage général de projets d'expansion pétrolière et gazière, immédiatement ou d'ici 2030 au plus tard.
- **La politique relative aux bâtiments** recommande de ne plus financer les nouveaux bâtiments non conformes en termes de neutralité carbone et d'accroître les investissements dans la rénovation des bâtiments existants.
- **Les objectifs à court terme** visent à soutenir le processus de transition des entreprises du portefeuille, à stimuler le financement des solutions climatiques et à favoriser l'alignement sur les principaux benchmarks du secteur. Les institutions financières ont la possibilité de choisir le type d'objectif : soit des objectifs d'alignement climatique au niveau du portefeuille, soit des objectifs sectoriels pour les secteurs à forte intensité d'émissions.
- **Conformément aux objectifs à long terme**, les contreparties doivent atteindre l'objectif net zéro d'ici 2050 et neutraliser leurs émissions résiduelles, le cas échéant.
- **Il est nécessaire d'effectuer une évaluation des progrès réalisés et de renouveler les objectifs** à la fin du cycle des objectifs à court terme afin de reconnaître les progrès réalisés et d'encourager leur poursuite en vue d'atteindre les objectifs.

Interopérabilité avec d'autres normes et lignes directrices

La norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières aide les institutions financières à réduire leur impact climatique le plus significatif grâce à un alignement et à des objectifs sectoriels. Afin de suivre l'alignement des activités du portefeuille, la norme propose des méthodologies d'alignement climatique tierces officiellement reconnues indiquées dans la [liste de mise en œuvre](#) pour la norme zéro émission nette pour les institutions financières. L'objectif est de favoriser l'interopérabilité avec un écosystème de solutions climatiques plus large.

Au sein du cadre fondé sur la science, la norme zéro émission nette pour les institutions financières est complétée par la norme [Corporate Net-Zero Standard de SBTi](#) et les [lignes directrices et normes sectorielles spécifiques](#) qui couvrent les objectifs des institutions financières relatifs aux scopes 1 et 2, ainsi qu'au scope 3, catégories 1 à 14 (le cas échéant), comme indiqué dans la présente norme.

Les objectifs d'alignement de la norme favorisent l'interopérabilité avec les fournisseurs de données et de services tiers par le biais des méthodologies d'alignement climatique mises en évidence dans la liste de mise en œuvre. Cette approche, axée à la fois sur l'alignement et les objectifs sectoriels, permet d'assurer une certaine souplesse tout en favorisant la responsabilisation et la conformité par rapport aux politiques et réglementations.

Utiliser la norme pour définir des objectifs

En définissant des objectifs net zéro, les institutions financières s'engagent en faveur de la stabilisation climatique, soutiennent la réduction des émissions réelles et renforcent leur résilience à long terme. À cet effet, les institutions financières doivent tenir compte de leurs obligations fiduciaires et des intérêts financiers des clients et des autres parties prenantes, tout en évaluant leur aptitude à prendre des décisions en présence des menaces climatiques susceptibles d'affecter leurs performances ajustées au risque et la valeur des actifs que ces institutions financières détiennent et gèrent. La norme zéro émission nette pour les institutions financières entre en vigueur à la date de sa publication. À compter de cette date, les institutions financières pourront soumettre leurs objectifs pour validation au regard des critères de la norme. Il est prévu de mettre en place une période de transition jusqu'en décembre 2026 au cours de laquelle les [Financial Institutions' Near-Term Criteria \(critères à court terme pour les institutions financières\)](#) et la norme zéro émission nette pour les institutions financières seront disponibles pour faciliter la validation des objectifs.

Pendant la période de transition, SBTi mettra en œuvre une phase de suivi et d'évaluation en vue de confirmer les prochaines étapes. Il est prévu qu'à partir de janvier 2027, les institutions financières pourront utiliser la présente norme pour définir de nouveaux objectifs à court et à long terme.

Pour plus d'informations, le document Financial Institutions Net-Zero Standard [In Brief](#) (synthèse de la norme zéro émission nette pour les institutions financières) présente un aperçu de la norme et les étapes clés à suivre pour élaborer des objectifs.

Les institutions financières ont la possibilité de démarrer dès à présent le processus de définition des objectifs en s'inscrivant sur le site web de [SBTi Services](#) (filiale en pleine propriété de SBTi).

Structure des critères de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières

Veuillez vous reporter à chaque chapitre pour connaître toutes les exigences, obtenir des explications supplémentaires et consulter la bibliographie et les définitions. Les critères normatifs (p. ex. FINZ-C[chiffre]) sont évalués au cours de la phase d'évaluation. FINZ-R[chiffre] propose des recommandations pour une action climatique plus ambitieuse.

Critère principal	Phase d'évaluation	Description
1. ENGAGEMENT NET ZÉRO DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
FINZ-C1	<i>Validation initiale</i>	Engagement net zéro des institutions financières : les institutions financières doivent s'engager publiquement au niveau de l'entité à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ou plus tôt.
FINZ-C2	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Périmètre organisationnel : les institutions financières doivent définir un périmètre organisationnel couvrant toutes les filiales pertinentes.
FINZ-C3	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Périmètre du portefeuille : les institutions financières doivent identifier les activités financières dans le périmètre et segmenter celles qui représentent 5 % ou plus de leurs recettes globales.
FINZ-C4	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Gouvernance des objectifs climatiques : les institutions financières doivent publier un cadre de gouvernance au sein de leur organisation pour leurs objectifs net zéro.
FINZ-R1		Recommandation relative au plan de transition climatique : les institutions financières devraient élaborer et publier un plan de transition pour concrétiser leur engagement et leurs objectifs net zéro.
2. ÉVALUATION DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE		
FINZ-C5	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Sélection de l'année de référence : les institutions financières doivent sélectionner une année de référence pour la définition des objectifs.
FINZ-C6	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Inventaire des émissions de GES : les institutions financières doivent calculer un inventaire des GES pour leur année de référence à l'échelle de leurs opérations, de la chaîne de valeur et des activités financières dans le périmètre.
FINZ-C7	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Évaluation de l'alignement climatique pour l'année de référence : les institutions financières doivent évaluer le niveau d'alignement climatique de chacune des activités financières de leur portefeuille dans le périmètre.
FINZ-C8	<i>Validation initiale,</i>	Évaluation de l'exposition : les institutions financières devront fournir une évaluation de leur exposition financière aux

	<i>validation de renouvellement</i>	énergies propres par rapport aux combustibles fossiles au cours de l'année de référence et s'engager à évaluer et à publier leur exposition à la déforestation au plus tard d'ici 2030.
3. POLITIQUES ET DÉFINITION DES OBJECTIFS		
FINZ-C9	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles : les institutions financières doivent publier une politique pour encadrer les nouvelles activités financières liées au secteur des énergies fossiles.
FINZ-C10	<i>Validation de renouvellement</i>	Non-déforestation : les institutions financières doivent publier un plan d'engagement en cas de risque important d'exposition à la déforestation à l'échelle de leurs portefeuilles.
FINZ-R2		Recommandation en matière de politique relative aux actifs immobiliers : les institutions financières devraient publier une politique visant à encadrer les activités financières liées aux actifs immobiliers.
FINZ-C11	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Objectifs hors portefeuille : les institutions financières doivent définir des objectifs à court et à long terme pour leurs émissions d'exploitation de scope 1 et 2 et, le cas échéant, leurs émissions de scope 3 catégories 1 à 14 conformément aux critères en vigueur les plus récents établis par la norme Corporate Net-Zero Standard et/ou les normes sectorielles de SBTi.
FINZ-C12	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Objectifs à court terme du portefeuille : les institutions financières doivent définir un ou plusieurs objectifs à court terme pour chacune des activités financières dans le périmètre (p. ex. émissions de scope 3, catégorie 15) en se basant sur l'un des indicateurs et sur l'une des méthodes de définition des objectifs éligibles.
FINZ-C13	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Objectifs à long terme du portefeuille : les institutions financières doivent définir un objectif à long terme d'alignement sur la neutralité carbone pour chacune des activités dans le périmètre.
FINZ-C14	<i>Année cible de l'objectif net zéro</i>	État des émissions nettes nulles des institutions financières : les institutions financières doivent s'assurer que les contreparties de leur portefeuille atteignent la neutralité carbone à l'année cible de l'objectif net zéro, ce qui implique de réduire les émissions de scope 1, 2 et 3 à zéro ou à des niveaux résiduels et de neutraliser les émissions résiduelles.
FINZ-C15	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Communiquer les politiques et les objectifs : les institutions financières doivent communiquer de manière transparente leurs politiques et objectifs conformément aux exigences spécifiées dans la présente norme.

FINZ-C16	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Recalcul des objectifs : les institutions financières doivent s'engager à recalculer les objectifs en cas de changements organisationnels significatifs et à respecter les cycles et les politiques de validation de SBTi.
4. ÉVALUATION ET COMMUNICATION DES PROGRÈS RÉALISÉS		
FINZ-C17	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Reporting : les institutions financières doivent s'engager à publier chaque année les progrès réalisés au regard des objectifs fixés.
FINZ-C18	<i>Validation de renouvellement</i>	Progrès réalisés et renouvellement des objectifs : les institutions financières doivent évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs validés à la fin de la période de l'objectif à court terme et, le cas échéant, définir de nouveaux objectifs et les soumettre pour validation.
5. DÉCLARATIONS SBTi		
FINZ-C19	<i>Validation initiale, validation de renouvellement</i>	Déclarations SBTi : les institutions financières doivent vérifier que toutes les déclarations sont exactes, transparentes, vérifiables et conformes aux critères énoncés dans la présente norme et les politiques de SBTi.

A. INTRODUCTION

A.1 Présentation de SBTi

Science Based Targets initiative (SBTi) est une organisation aidant les entreprises du monde entier à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) afin d'atteindre la neutralité carbone.¹ SBTi élabore des normes, des outils et des lignes directrices pour aider les entreprises à définir de manière indépendante des objectifs de réduction des émissions de GES dans le but de limiter le réchauffement climatique et atteindre l'ambition net zéro d'ici 2050 au plus tard.

SBTi a un statut d'organisation caritative au Royaume-Uni et sa filiale, SBTi Services Limited, est en charge des services de validations des objectifs des entreprises de SBTi. Parmi les partenaires fondateurs de SBTi, citons le CDP, l'agence Global Compact des Nations Unies (United Nations Global Compact, UNGC), la We Mean Business Coalition (WMBC), le World Resources Institute (WRI) et le Fonds mondial pour la nature (World Wide Fund for Nature, WWF).

A.2 Objectif de la norme

L'Accord de Paris de 2015 a fixé comme objectif de limiter la hausse de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C. La science est claire : il est primordial de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C et d'atteindre un niveau net zéro d'émissions de GES à l'échelle mondiale avant 2050 afin de réduire les impacts climatiques irréversibles. Pour atteindre la neutralité carbone à l'échelle mondiale, tous les secteurs économiques doivent faire l'objet d'une transformation profonde, et les entreprises ont un rôle déterminant à jouer dans ce processus. Les normes de SBTi ont pour but d'aider les entreprises à adopter des modèles commerciaux compatibles avec une économie décarbonée en les incitant à réduire leurs émissions à l'échelle de leurs opérations et de leur chaîne de valeur, et à aligner leurs activités sur un avenir net zéro.

La principale source d'émissions de GES des institutions financières provient de leurs activités financières. À travers les services de crédit, de gestion d'actifs et de souscription d'assurances que les institutions financières fournissent, leurs clients des secteurs de la vente au détail, privé et public sont amenés à produire des émissions de GES à l'échelle de l'économie réelle. Les institutions financières sont par conséquent bien placées pour faciliter la transition vers une économie net zéro d'ici 2050. Le rôle clé que jouent les institutions financières est mis en avant dans l'Accord de Paris. L'article 2.1(c) fait notamment référence à la nécessité de rendre compatibles les flux financiers avec une trajectoire bas-carbone et un développement résilient au changement climatique.

¹ Dans le contexte des normes SBTi, une entreprise est une entité juridique qui peut être une institution financière.

La norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières traite spécifiquement des émissions de GES financées (comptabilisées dans le scope 3, catégorie 15).² Ce cadre mondial, établi sur une base volontaire, vise à encourager des mesures audacieuses en faveur du climat. La norme propose des critères et des recommandations à court et à long terme. Par conséquent, elle met l'accent sur l'alignement des activités financières sur des objectifs climatiques mondiaux, favorise l'engagement plutôt que le désinvestissement immédiat et établit des points de contrôle intermédiaires. L'objectif est d'aider les institutions financières à atteindre un stade où leurs activités n'augmentent plus les GES dans l'atmosphère. La norme inclut également des critères de transparence afin de renforcer la responsabilisation dans l'atteinte des objectifs net zéro.

Cette norme se concentre sur les leviers les plus efficaces dont disposent les institutions financières pour accélérer la transformation de l'économie réelle en proposant cinq résultats concrets :

1 - Une gouvernance climatique solide, fondée sur un ensemble clair d'engagements publics, notamment :

- La mise en œuvre d'une stratégie claire, détaillée et harmonisée à l'échelle de l'organisation en matière de neutralité carbone.
- Une évaluation globale de l'ensemble des activités financières afin de définir des périmètres crédibles pour les objectifs.

2 - Une évaluation globale des impacts climatiques fondée sur des critères de comptabilisation clairs, comprenant :

- Un inventaire des émissions de GES couvrant toutes les activités financières pertinentes, avec un élargissement progressif du périmètre et des données de meilleure qualité au fil du temps.
- Une évaluation de la proportion des contreparties du portefeuille qui sont en transition, qui sont considérées comme solutions climatiques ou dont la performance opérationnelle est déjà alignée sur le net zéro.
- La cartographie et la déclaration de l'exposition financière aux énergies propres par rapport aux combustibles fossiles, ainsi que l'évaluation et la déclaration publique de l'exposition à la déforestation.

3 - L'alignement des activités financières pertinentes sur des objectifs climatiques mondiaux grâce à l'élaboration de politiques et d'objectifs ambitieux, notamment :

- La mise en œuvre de politiques et de mesures destinées à favoriser l'abandon des activités financières incompatibles avec l'atteinte de l'objectif net zéro d'ici 2050 au plus tard.

² Les termes « financement » ou « finance » employés dans le présent document ne se réfèrent pas uniquement aux prêts et aux investissements, mais englobent un éventail plus large d'activités financières (crédit, détention d'actifs, gestion d'actifs, souscription d'assurances, activités sur les marchés des capitaux). De même, les termes « émissions financées » et « scope 3, catégorie 15 » sont utilisés dans ce document pour désigner de manière globale les émissions associées à l'ensemble des activités financières susmentionnées, et pas seulement celles liées aux investissements.

- Le développement d'activités financières en faveur des solutions climatiques pour accélérer la transition vers la neutralité carbone.
- La mise en place de mesures prioritaires visant les secteurs à forte intensité d'émissions en orientant les activités financières vers les contreparties en phase de transition. Au fil du temps, la totalité de l'exposition financière est orientée vers les contreparties ayant atteint le net zéro.

4 - La transparence des données déclarées contribue à la réalisation de progrès continus, notamment :

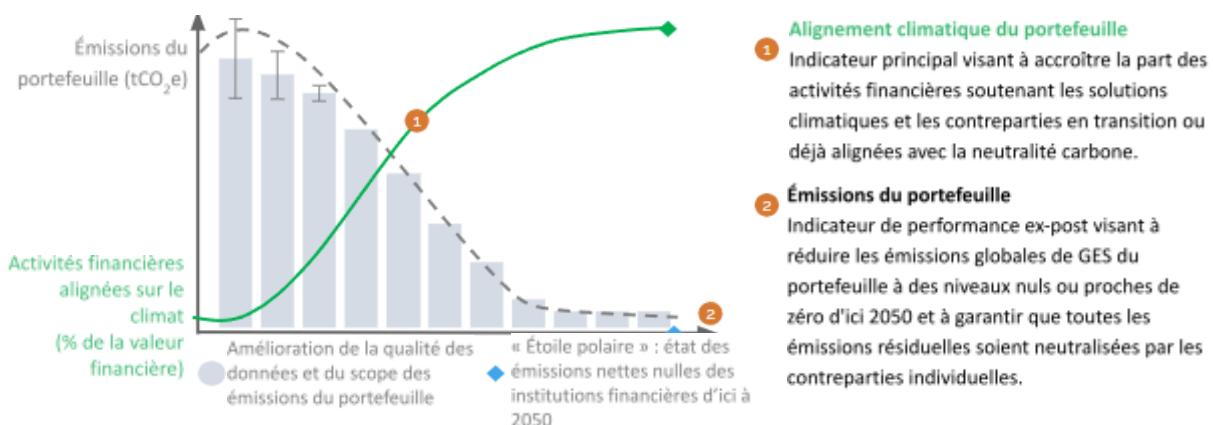
- Un suivi transparent et une communication claire des progrès réalisés par rapport aux objectifs définis dans le temps, avec un élargissement progressif du périmètre et des évaluations plus fiables.

5 - Les déclarations formulées par les institutions financières sont claires et crédibles :

- Toutes les déclarations doivent être exactes, vérifiables et respecter des normes d'intégrité rigoureuses, en plus de se conformer aux règlements en vigueur.

Le cadre conceptuel de la norme est fondé sur ces résultats afin d'assurer l'alignement climatique du portefeuille et la réduction des émissions de GES associées au portefeuille d'ici 2050 ou plus tôt (figure 1).

Figure 1 : Cadre conceptuel de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières



A.3 Terminologie

Relativement aux critères de SBTi, « devoir » et « pouvoir » sont utilisés comme suit :

1. « Devoir » à l'indicatif indique que des critères sont requis pour les organisations souhaitant soumettre des objectifs fondés sur la science à SBTi pour validation.
2. « Devoir » au conditionnel indique une recommandation. Les recommandations sont importantes car elles attestent de la conformité aux meilleures pratiques. Elles ne sont toutefois pas obligatoires en vue de la validation.
3. « Pouvoir » indique qu'une option est autorisée ou acceptable.

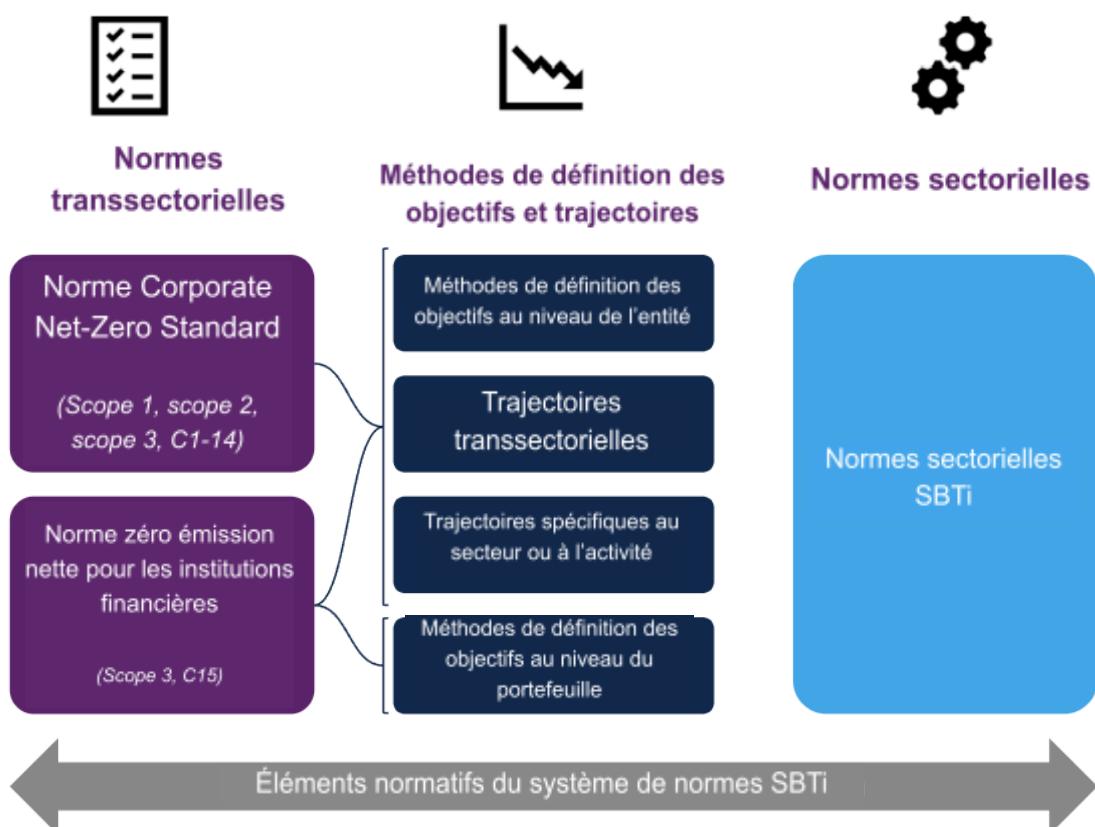
« Pouvoir » indique la possibilité ou la capacité et fait référence aux options ou mesures que l'utilisateur peut mettre en œuvre. « Être tenu de » désigne des contraintes externes qui ne constituent pas des exigences en vertu du présent document et sont fournies à titre d'information. Par exemple, « Être tenu de » pourrait indiquer l'obligation de se conformer aux lois en vigueur dans le pays, la région ou le secteur de l'utilisateur, tandis que « Pouvoir » pourrait faire référence à des actions autorisées ne remettant pas en cause la validation, comme l'utilisation d'une technologie ou d'une approche particulière destinée à atténuer les émissions de GES.

Le [glossaire de SBTi](#) propose une liste des termes, définitions et acronymes utilisés dans les ressources techniques de SBTi.

A.4 Cadre des normes de SBTi

Les normes SBTi sont structurées selon un cadre modulaire composé de deux normes transsectorielles : la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières et la [SBTi Corporate Net-Zero Standard](#). Ces normes présentent des exigences et des recommandations visant à aligner les activités de la chaîne de valeur sur la neutralité carbone. La série de normes SBTi comprend également plusieurs normes et lignes directrices sectorielles destinées aux industries les plus polluantes.

Figure 2. Présentation du système de normes SBTi



La norme [Corporate Net-Zero Standard de SBTi](#) présente des exigences et des recommandations transsectorielles pour les émissions de scope 1, scope 2 et scope 3, catégories 1 à 14. La norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières

présente des exigences et des recommandations pour les activités financières (scope 3, catégorie 15).

A.5 Périmètre de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières

La présente norme doit être utilisée par les entités souhaitant définir des objectifs fondés sur la science qui génèrent 5 % ou plus de leurs revenus³ à partir de l'une des activités financières figurant dans le tableau A.1 (les consignes d'application sont indiquées dans le tableau A.2). Cette norme s'applique à toutes les institutions financières commerciales, privées ou publiques à l'échelle mondiale (y compris les fonds de pension publics et les fonds souverains). Sont concernés, entre autres : les banques, les gestionnaires d'actifs, les entreprises de capital-investissement, les propriétaires d'actifs et les compagnies d'assurance et de réassurance. Les entités réalisant moins de 5 % de leurs revenus grâce aux activités financières sont encouragées, mais non contraintes, à appliquer cette norme.

Tableau A.1 : Activités financières

Activité financière	Acteurs concernés
Crédit (LND)	Entités qui accordent des prêts, comme les banques de détail ou commerciales, ainsi que les prêteurs non bancaires.
Détention d'actifs (AOI)	Entités qui détiennent des investissements, comme les propriétaires d'actifs, les compagnies d'assurance et de réassurance (actifs du bilan), les banques (activités d'investissement direct), les fonds de pension, les gestionnaire de patrimoine, etc.
Gestion d'actifs (AMI)	Entités qui gèrent des investissements (comme les gestionnaires d'actifs, les gestionnaires de fortune et les entreprises de capital-investissement) pour le compte de clients.
Souscription d'assurances (INS) ⁴	Entités qui fournissent des services de souscription d'assurances, comme les assureurs directs, les réassureurs ou les captives (p. ex. toutes les entités pouvant être considérées comme porteuses de risque). ⁵
Activités sur les marchés de capitaux (CMA)	Entités qui facilitent l'émission primaire d'instruments sur les marchés de capitaux, comme les banques d'investissement par exemple.

³ Le pourcentage des revenus est calculé à partir du total des revenus de l'entité (comme indiqué dans ses états financiers) qui soumet des objectifs à SBTi à des fins de validation.

⁴Dans le cadre de la norme, les activités d'investissement des assureurs et réassureurs relèvent des activités d'investissement (AOI/AMI). Il convient de noter que cette norme ne s'applique pas à la gestion des déclarations d'assurance.

⁵ S'ils ne sont pas considérés comme porteurs de risques, les courtiers d'assurance peuvent utiliser la norme Corporate Net-Zero Standard de SBTi pour définir des objectifs pour leurs activités de courtage. La norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières s'applique à toutes les activités, qu'elles impliquent ou non un courtier.

Tableau A.2 : Application de cette norme et de la norme SBTi Corporate Net-Zero Standard ou des normes ou lignes directrices sectorielles de SBTi

Émissions de scope 1, scope 2 et scope 3, catégories 1 à 14	Émissions de scope 3, catégorie 15	
<p>Les entités dont 95 % ou plus des revenus proviennent d'activités financières.</p>	<p>Ces entités doivent définir des objectifs pour les émissions de scope 1 et 2 en se basant sur les critères en vigueur les plus récents établis par la norme Corporate Net-Zero Standard de SBTi.⁶ La définition d'objectifs pour les émissions de scope 3, catégories 1 à 14, est facultative pour ces institutions.</p>	<p>Toute entité qui tire 5 % ou plus de ses revenus grâce à l'une des cinq activités financières susmentionnées doit appliquer la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières.</p>
<p>Les entités dont plus de 5 % et moins de 95 % des revenus proviennent d'activités financières.</p>	<p>Ces entités doivent définir des objectifs pour les émissions de scope 1 et 2, ainsi que pour les émissions de scope 3, catégories 1 à 14, en utilisant les critères en vigueur les plus récents établis par la norme SBTi Corporate Net-Zero Standard, ainsi que tout autre critère applicable des normes ou lignes directrices sectorielles de SBTi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute entité qui réalise 5 % ou plus de ses revenus grâce à l'ensemble des cinq activités financières visées, mais dont chacune des activités financières génère moins de 5 % de ses revenus, est encouragée, mais non contrainte, à utiliser cette norme.
<p>Les entités dont plus de 5 % et moins de 95 % des revenus proviennent d'activités financières et dont 5 % ou plus des revenus proviennent des activités de propriétaire-bailleur, de promoteur immobilier ou de gestionnaire immobilier (de bâtiments) et...</p>	<p>... dont 20 % ou plus du total des émissions des scopes 1, 2 et 3, catégories 1 à 14, proviennent d'au moins l'une des catégories d'émissions suivantes, doivent appliquer les critères SBTi applicables aux bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émissions d'exploitation liées à l'utilisation des bâtiments détenus et/ou gérés, • Les émissions intrinsèques initiales liées aux bâtiments neufs construits et/ou acquis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises de l'économie réelle dont plus de 5 % des recettes proviennent d'activités financières dont les émissions sous-jacentes sont déjà couvertes par les objectifs des scope 1, scope 2 et scope 3, catégories 1 à 14 (p. ex. les constructeurs automobiles qui proposent des prêts ou des financements par crédit-bail pour leurs produits) de l'entreprise, sont encouragées, sans y être contraintes, à utiliser cette norme.

⁶ Il est possible d'utiliser certains critères sectoriels applicables (p. ex. les critères applicables aux bâtiments que les propriétaires-bailleurs peuvent utiliser) à titre facultatif, mais cela n'est pas obligatoire pour la définition des objectifs.

A.6 Structure de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières

Les critères et recommandations de cette norme sont présentés dans les chapitres numérotés suivants :

1. Engagement net zéro des institutions financières
2. Évaluation de l'année de référence
3. Politiques et définition des objectifs
4. Évaluation et communication des progrès réalisés
5. Déclarations SBTi

Structure

Chaque section contient un titre, précise l'intention et passe en revue les critères ou recommandations. Les critères sont désignés par la mention « FINZ-C » suivie d'un nombre entier ; la lettre « C » précédant un chiffre indique un sous-critère. Les critères et sous-critères correspondent aux exigences que les entreprises doivent respecter pour avoir la possibilité d'obtenir la validation de l'organisme compétent désigné par SBTi.

Des recommandations sont également proposées dans les sections. Elles sont identifiables par la lettre « R » suivie de chiffres. Les recommandations sont des bonnes pratiques que les entreprises sont invitées à suivre.

Le chapitre intitulé Tableaux de référence des critères, qui suit les cinq chapitres susmentionnés, fournit plus de précisions sur les critères :

- **Tableaux 1.1 à 1.5** : segmentation des activités financières.
- **Tableau 2** : liste des secteurs à forte intensité d'émissions et des activités connexes pertinentes de la chaîne de valeur.
- **Tableau 3** : spécifications des objectifs.
- **Tableaux 4.1 à 4.3** : indicateurs relatifs au portefeuille, définitions de l'alignement climatique et spécifications sectorielles.

Il est conseillé aux utilisateurs de la norme d'ouvrir le document deux fois pour :

1. Utiliser le premier exemplaire et lire les critères.
2. Utiliser le deuxième exemplaire pour consulter les tableaux de référence et les annexes (si besoin) en complément de lecture.

Annexes

La norme contient deux annexes :

- **Annexe A : Termes clés** : les termes clés et acronymes utilisés dans la norme qui ne figurent pas dans le glossaire SBTi.
- **Annexe B : Modèle de texte d'objectif** : un résumé des déclarations et du texte autorisés pour la définition des objectifs.

Autres ressources supplémentaires

Des ressources normatives supplémentaires viennent compléter la norme pour fournir plus d'informations sur la création des objectifs, les calculs et les évaluations de conformité :

- [L'outil de définition des objectifs zéro émission nette de SBTi pour les](#)

institutions financières et la documentation des méthodes et de l'outil de définition des objectifs de la norme zéro émission nette pour les institutions financières : ces ressources fournissent un support de calcul et des algorithmes détaillés pour les méthodes de définition des objectifs utilisées dans le cadre de la norme.

- **La liste de mise en œuvre pour la norme zéro émission nette pour les institutions financières** : ce document propose une liste des méthodologies d'alignement climatique éligibles pour réaliser une évaluation de référence et évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif d'alignement climatique de l'institution financière.
- **Les indicateurs d'évaluation des critères de SBTi Services** : ce document fournit des points de contrôle vérifiables qui seront évalués au cours du processus de validation des objectifs afin de vérifier leur conformité avec la norme.

A.7 Modèle de validation

Afin de renforcer la responsabilisation et la faisabilité des objectifs, la norme exige que les institutions financières définissent des objectifs à court terme couvrant une période maximale de cinq ans, en se référant aux critères applicables des normes pertinentes de SBTi (conformément à la section A.5). Au terme de chaque cycle de validation, des objectifs à court terme supplémentaires doivent être définis pour réduire les émissions de GES restantes en vue d'atteindre le net zéro. Sous chacun des critères de la norme, la mention « Phase d'évaluation » indique aux institutions financières à quel moment le critère sera validé.

Le modèle de validation est composé de trois phases d'évaluation :

1. La validation initiale : concerne la validation des nouveaux objectifs soumis dans le cadre de la présente norme et comprend tous les critères portant la mention « Phase d'évaluation : validation initiale ».
2. La validation de renouvellement : concerne la déclaration des progrès réalisés par rapport aux objectifs du cycle de validation à court terme précédent et à d'autres critères applicables, ainsi que la création et la validation des nouveaux objectifs, et comprend tous les critères portant la mention « Phase d'évaluation : validation de renouvellement ».
3. L'année cible de l'objectif net zéro : concerne la déclaration des progrès réalisés par rapport aux objectifs à long terme et au cycle de validation précédent des objectifs à court terme, ainsi que la validation de tous les critères portant la mention « Phase d'évaluation : validation de renouvellement » et « Phase d'évaluation : année cible de l'objectif net zéro ».

A.8 Processus de développement

Le projet de norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières a démarré en 2021. La [Procédure opérationnelle standard \(Standard Operating Procedure, SOP\) pour l'élaboration des normes de SBTi](#) a été adoptée le 14 décembre 2023 par le Conseil d'administration, puis publiée en avril 2024. La norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières a été élaborée en deux étapes (avant et après l'adoption de la SOP).

Le processus de développement est décrit dans le rapport intitulé [Fondement des conclusions](#).

SBTi entamera un processus de consultation pour réviser cette norme au plus tard cinq ans après sa date d'approbation, l'objectif étant d'assurer et de renforcer continuellement sa pertinence et son efficacité en vue d'atteindre ses objectifs et d'obtenir l'impact escompté. Conformément à la SOP, des modifications mineures (p. ex. clarifications du contenu) peuvent être apportées sans qu'il soit nécessaire de passer par une procédure officielle de consultation ou de révision.

A.9 Conformité aux exigences réglementaires

En plus de respecter les critères des normes SBTi, les entreprises sont tenues de respecter, voire dépasser, les exigences législatives et réglementaires nationales, infranationales et régionales des pays où les normes sont appliquées relativement aux sujets couverts par les normes SBTi.

A.10 Langue et traductions

Les normes SBTi sont rédigées en anglais. Si nécessaire, SBTi peut faire traduire les normes SBTi dans d'autres langues que l'anglais. Les versions traduites de la norme sont fournies à titre informatif uniquement. En cas de doute, seule la version officielle en anglais fera foi.

1. ENGAGEMENT NET ZÉRO DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Contexte : les institutions financières peuvent faire preuve de leadership en matière de climat en s'engageant en faveur de la transition vers la neutralité carbone, en élaborant des plans de transition crédibles et en définissant des objectifs fondés sur la science. Les structures de gouvernance organisationnelle devraient intégrer les priorités climatiques afin d'assurer l'alignement sur les objectifs net zéro.

1.1 : Engagement net zéro des institutions financières et périmètre organisationnel

Intention : les institutions financières s'engagent publiquement à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard. Cet engagement en matière d'ambition climatique envoie un message clair aux parties prenantes internes et externes de l'institution financière et contribue à orienter sa stratégie commerciale, ses objectifs, ses actions, ses investissements et la conduite de ses activités à court et à long terme. Les institutions financières fournissent une vue d'ensemble de l'organisation et des entités incluses dans leur périmètre organisationnel.

-
- FINZ-C1.** **Engagement net zéro des institutions financières :** les institutions financières doivent s'engager publiquement, au niveau de l'entité, à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ou plus tôt.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA⁷

Phase d'évaluation : validation initiale

- C1.1. L'engagement doit couvrir toutes les activités financières pertinentes, telles que définies dans [FINZ-C3](#), comprises dans le périmètre organisationnel de l'institution financière, comme défini dans [FINZ-C2](#).
- C1.2. Les engagements doivent être officiellement approuvés et adoptés par l'instance dirigeante de l'institution financière responsable des engagements externes (p. ex. le conseil d'administration ou son équivalent).
- C1.3. Les institutions financières doivent s'engager à publier chaque année⁸ de manière transparente les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs net zéro.

⁷ SBTi recommande des objectifs CMA qui ne sont toutefois pas obligatoires dans cette version de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières. Si des objectifs CMA sont définis, FINZ-C12, FINZ-C13, FINZ-C14 et FINZ-C16 doivent également être respectés.

⁸ Dans la présente norme, les termes « publier » ou « publiquement » renvoient à la publication via des plateformes accessibles au public, comme le site Web ou les rapports annuels de l'institution financière.

FINZ-C2. **Périmètre organisationnel** : les institutions financières doivent définir un périmètre organisationnel couvrant toutes les filiales pertinentes.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C2.1. Le périmètre organisationnel choisi par une institution financière, comme défini par la norme [GHG Protocol Corporate Standard](#), doit correspondre au périmètre organisationnel utilisé dans ses états financiers consolidés, tels que définis par les règles de compétence juridictionnelle.
- C2.2. Les institutions financières doivent appliquer tous les critères de la norme au périmètre organisationnel défini.
 - Les entreprises mères ou entreprises du groupe doivent inclure les activités de l'ensemble des filiales concernées lors de la soumission de leurs objectifs.
 - Les objectifs fixés au niveau des filiales doivent être soumis individuellement. Le texte de l'objectif doit par ailleurs préciser explicitement l'entité juridique qui soumet l'objectif.

Recommandations :

- R2.1. Les institutions financières devraient définir leurs périmètres organisationnels au niveau de la société mère ou du groupe.

1.2 : Évaluation des activités financières dans le périmètre

Intention : les institutions financières identifient les activités financières dans le périmètre et l'exposition aux secteurs à forte intensité d'émissions afin d'orienter l'élaboration des politiques et la définition des objectifs.

FINZ-C3. **Périmètre du portefeuille** : les institutions financières doivent identifier les activités financières dans le périmètre et segmenter celles qui représentent 5 % ou plus de leurs recettes globales.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C3.1. Toute activité financière dans le périmètre qui tire 5 % ou plus du total des revenus doit appliquer la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières.
 - Pour la souscription d'assurances (INS), les revenus correspondent à la prime brute souscrite (GWP) ou au chiffre d'affaires des contrats d'assurance.
- C3.2. Les institutions financières doivent segmenter leurs activités dans le périmètre et hors périmètre (au niveau du segment, de la catégorie de sous-actif ou du secteur d'activité), comme indiqué dans les [tableaux 1.1 à 1.5](#), pour chaque activité financière dans le périmètre. La segmentation doit suivre les définitions sectorielles établies dans le [tableau 2 : Liste des secteurs à forte intensité d'émissions](#) et être organisée comme suit :

- **Segment A** : combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz).
- **Segment B** : transports (aériens, maritimes, terrestres) ; industriel (acier, ciment), énergie (production d'électricité), actifs immobiliers (bâtiments résidentiels et commerciaux), forêts, sols et terres agricoles (Forest, land and agriculture, FLAG).
- **Segment C** : autres secteurs (non répertoriés dans les segments A ou B).
- **Segment D** : sous-ensemble d'activités dans les secteurs à forte intensité d'émissions et autres secteurs.

- C3.3. La segmentation doit inclure le calcul du montant absolu et du pourcentage d'exposition financière par rapport à l'exposition financière totale au plus tôt à partir de 2020 en utilisant les indicateurs suivants. Il convient d'utiliser la même année pour l'ensemble des activités financières.
- **Crédit** : engagement de prêt, montant du prêt ou exposition en cas de défaillance.
 - **Détenzione d'actifs** : actifs détenus ou actifs sous contrôle.
 - **Gestion d'actifs** : actifs sous gestion (AUM), capital investi ou valeur de l'actif.
 - **Souscription d'assurances** : prime brute souscrite (GWP).
 - **Activités sur les marchés de capitaux** : montant émis.

Recommandations :

- R3.1. Les institutions financières devraient calculer le montant absolu et le pourcentage d'exposition financière par rapport à l'exposition financière totale pour l'année la plus récente.

1.3 : Gouvernance des objectifs climatiques

Intention : les institutions financières publient leur gouvernance pour favoriser une surveillance et une mise en œuvre efficaces des objectifs net zéro.

-
- FINZ-C4.** **Gouvernance des objectifs climatiques** : les institutions financières doivent publier un cadre de gouvernance au sein de leur organisation pour leurs objectifs net zéro.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C4.1. Les institutions financières doivent établir les responsabilités des différents postes ou comités spécifiques au sein de leur structure de gouvernance et/ou au sein de la direction de l'organisation (p. ex. cades supérieurs).

-
- FINZ-R1.** **Recommandation relative au plan de transition climatique** : les institutions financières devraient élaborer et publier un plan de transition pour concrétiser leur engagement et leurs objectifs net zéro.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

- R1.1. Le plan devrait décrire l'approche adoptée en matière d'engagement climatique relativement aux contreparties du portefeuille. Il devrait notamment inclure les attentes des entreprises, une stratégie de remontée hiérarchique, ainsi que les progrès escomptés en matière d'engagement.
- R1.2. Le plan devrait être publié et préciser la méthodologie sous-jacente ainsi que les cadres tiers ou spécifiques à une juridiction utilisés pour sa conception et son élaboration.

2. ÉVALUATION DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Contexte : pour soutenir la transition vers une économie net zéro, les institutions financières doivent effectuer de manière transparente le suivi des indicateurs clés. Les émissions absolues de GES au niveau du portefeuille permettent d'évaluer l'impact mais sont considérées comme des indicateurs tardifs. Pour commencer, les institutions financières peuvent utiliser des données partielles, puis élargir progressivement le périmètre et améliorer la qualité de leurs inventaires, afin de mesurer avec précision les émissions au fil du temps sans retarder la mise en œuvre d'actions à court terme.

Tout d'abord, il est essentiel d'établir des paramètres de référence en utilisant un ensemble plus large d'indicateurs, notamment des indicateurs prospectifs et spécifiques au secteur, en particulier pour les secteurs à forte intensité d'émissions.

Il est crucial de prêter une attention particulière aux activités liées aux combustibles fossiles en raison de leur impact sur le climat et de leur rôle dans la transition énergétique. L'évaluation de l'exposition aux énergies propres par rapport aux combustibles fossiles accroît la transparence de la contribution de l'institution financière en faveur de la transition énergétique. De même, les institutions financières devront activement évaluer les activités liées à la déforestation au niveau de leurs portefeuilles dans le but d'améliorer la transparence.

2.1 : Sélectionner une année de référence pour la définition des objectifs

Intention : les institutions financières sélectionnent une année de référence pour l'ensemble de leurs activités financières qui reflète leurs opérations courantes et qui servira de base pour évaluer les indicateurs climatiques.

FINZ-C5. Sélection de l'année de référence : les institutions financières doivent sélectionner une année de référence pour la définition des objectifs.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C5.1. Les institutions financières doivent choisir une année de référence représentative de leurs activités (p. ex. les opérations courantes). Il convient d'éviter les années présentant des anomalies (p. ex. événements ponctuels ou conditions économiques inhabituelles) et les années antérieures à 2020.
- C5.2. L'année de référence choisie pour les objectifs d'alignement climatique du portefeuille doit être utilisée pour toutes les activités financières.
 - Elle servira de base pour les évaluations de l'année de référence conformément à : [FINZ-C6 : inventaire des émissions de GES](#) ; [FINZ-C7 : évaluation de l'alignement climatique pour l'année de référence](#) ; et [FINZ-C8 : évaluation de l'exposition](#).

Recommandations :

- R5.1. Les institutions financières devraient utiliser l'année la plus récente comme année de référence.
- R5.2. L'année de référence pour l'alignement climatique du portefeuille et les objectifs sectoriels devrait être cohérente par rapport à l'ensemble des activités financières et l'année utilisée pour la segmentation (pour [FINZ-C3](#) : périmètre du portefeuille).

2.2 : Inventaire des émissions de GES

Intention : les institutions financières calculent un inventaire des émissions absolues de GES pour l'année de référence et mettent tout en œuvre pour activement renforcer la transparence et améliorer l'exhaustivité ainsi que la qualité de leurs données relatives aux émissions de GES au fil du temps.

-
- FINZ-C6.** **Inventaire des émissions de GES :** les institutions financières doivent calculer un inventaire des GES pour leur année de référence à l'échelle de leurs opérations, de la chaîne de valeur et des activités financières dans le périmètre.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS⁹, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C6.1. Pour les émissions d'exploitation de scope 1 et 2 hors portefeuille, les institutions financières doivent utiliser la version de la norme SBTi Corporate Net-Zero Standard en vigueur la plus récente au moment de la soumission. Pour les émissions de scope 3, catégories 1 à 14, hors portefeuille, cette condition s'applique si moins de 95 % des revenus de l'institution financière proviennent de ses activités financières.
- C6.2. Pour chaque activité financière dans le périmètre, les établissements financiers calculent séparément les éléments suivants couvrant, au minimum, les segments A, B et C :
- Les émissions absolues brutes de GES du portefeuille.^{10,11}
 - La part des activités financières dans le périmètre pour lesquelles des émissions de GES ont été quantifiées (en termes financiers, par exemple en pourcentage des AUM).
- C6.3. Le calcul des émissions brutes du portefeuille doit inclure au minimum ce qui suit :

⁹ À titre d'exception, en ce qui concerne la souscription d'assurances, les lignes d'activité pour lesquelles une méthodologie de comptabilisation des émissions de GES n'existe pas encore (p. ex. les traités de réassurance et l'assurance de projet) devront être ajoutées à l'inventaire pendant une période de deux ans suivant la publication d'une telle méthodologie.

¹⁰ Il s'agit des émissions brutes du portefeuille.

¹¹ SBTi reconnaît différentes méthodes librement disponibles et déjà utilisées dans le secteur pour évaluer et déclarer les émissions, comme par exemple celles proposées par le [Greenhouse Gas Protocol](#) et le [Partnership for Carbon Accounting Financials \(PCAF\)](#), ainsi que [l'Harmonisation des normes de comptabilisation des GES des International Financial Institutions](#).

- Les émissions de scope 1 et 2 couvrant toutes les contreparties du portefeuille.
- Les émissions de scope 3 pertinentes¹² pour les contreparties du portefeuille dans les secteurs suivants : automobile, charbon, pétrole et gaz, et immobilier¹³.
- Les sept GES inclus dans l'inventaire des émissions de GES : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

C6.4. Le calcul des émissions brutes du portefeuille doit exclure ce qui suit :

- Déduction ou compensation des émissions négatives provenant du financement ou de l'assurance des activités d'élimination du carbone, y compris les éliminations de carbone que l'institution financière soutient directement par le biais de ses activités financières, ainsi que les crédits d'élimination du carbone achetés par les entités du portefeuille.
- Déduction ou compensation des émissions provenant de l'utilisation des crédits carbone, y compris ceux achetés par l'institution financière ou les entités de son portefeuille.
- Déduction de toute forme d'émissions évitées que l'institution financière peut déclarer dans le cadre du financement ou de la souscription d'assurances de certaines solutions climatiques, ainsi que les émissions évitées déclarées par les entités du portefeuille.

C6.5. Si l'institution financière choisit de définir des objectifs sectoriels conformément à [FINZ-C12](#) : objectifs à court terme, elle devra fournir une évaluation des indicateurs sectoriels pertinents pour l'année de référence.

C6.6. Les institutions financières sont tenues de soumettre les informations suivantes utilisées pour calculer les émissions brutes du portefeuille :

- Les sources de données utilisées et une note de qualité attribuée aux données sous-jacentes.
- La méthodologie de comptabilisation des GES et les hypothèses utilisées pour calculer l'inventaire des émissions de GES et la note de qualité des données.
- Il est important d'inclure une description des approches temporelles et en matière de pondération pour les portefeuilles dynamiques, ainsi qu'un facteur de pondération pour les CMA, le cas échéant.

Recommandations :

¹² Les institutions financières peuvent consulter les données d'inventaire proposées par des organisations telles que [Net-Zero Data Public Utility](#), [LSEG](#) ou [CDP](#) afin d'identifier les catégories d'émissions de scope 3 les plus importantes relativement aux contreparties de leur portefeuille.

¹³ Pour les émissions liées aux bâtiments, il s'agit des émissions de scope 1, 2 et 3 provenant des émissions d'exploitation (c'est-à-dire de la consommation d'énergie, d'électricité et d'autres combustibles servant au chauffage) et des émissions fugitives générées par des systèmes spécifiques aux bâtiments (p. ex. les réfrigérateurs, les systèmes de refroidissement, les pompes à chaleur).

- R6.1. Pour les CMA (également appelées émissions facilitées, conformément à la norme PCAF, Facilitated Emissions Standard), il est recommandé d'utiliser un facteur de pondération de 100 % au lieu de 33 % .

2.3 : Évaluation de l'alignement du portefeuille au cours de l'année de référence

Intention : les institutions financières évaluent l'indicateur d'alignement climatique du portefeuille pour l'année de référence concernant les activités financières dans le périmètre.

-
- FINZ-C7. Évaluation de l'alignement climatique pour l'année de référence :** les institutions financières doivent évaluer le niveau d'alignement climatique de chacune des activités financières de leur portefeuille dans le périmètre.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C7.1. Les institutions financières doivent évaluer les activités financières dans le périmètre au niveau du segment, de la catégorie de sous-actifs ou du secteur d'activité en utilisant les catégories suivantes, puis calculer leur alignement climatique pour chaque activité financière, à savoir la part en pourcentage de l'exposition financière totale dans le périmètre classée « En transition », « Solutions climatiques » ou « État d'émissions nettes nulles » ([FINZ.Metric.2](#)).

Catégories utilisées pour l'évaluation de l'alignement climatique

	En transition	Solutions climatiques	État d'émissions nettes nulles	Non alignées	Non évaluées
Définition	Les contreparties qui suivent une trajectoire scientifique pour atteindre le net zéro.	Les activités nécessaires à la transition vers la neutralité carbone à l'échelle de l'économie.	Les contreparties qui ont atteint des niveaux d'émissions nuls ou proches de zéro.	Les contreparties qui ne visent pas une transition vers la neutralité carbone.	Aucune information disponible (pour l'instant) sur la contrepartie.
Application	L'application dépend du segment et des catégories de sous-actifs respectifs. Voir le tableau 4.2 pour plus d'informations. Pour AOI et AMI, voir également les spécifications supplémentaires dans les tableaux 1.2 à 1.3 . Les institutions financières peuvent utiliser les méthodologies d'alignement climatique figurant dans la liste de mise en œuvre (une méthodologie éligible sélectionnée doit être utilisée jusqu'à la fin de la période de l'objectif à court terme. Au moment de la validation de renouvellement, seuls les indicateurs éligibles figurant dans la version la plus récente doivent être utilisées) ou des indicateurs sectoriels (via une évaluation de l'écart par rapport au benchmark) pour classer les contreparties.		L'application ne correspond à aucune des catégories d'alignement climatique (En transition, Solutions climatiques, État d'émissions nettes nulles).	Non éligible pour les activités des segments A ou B (conformément aux tableaux 1.1 à 1.5) ; si cette catégorie est utilisée, une explication devra être fournie.	

- C7.2. Les institutions financières doivent soumettre les méthodologies d'alignement climatique et les sources de données utilisées dans le cadre de l'évaluation.

2.4 : Évaluation de l'exposition financière

Intention : les institutions financières évaluent l'exposition aux énergies propres par rapport aux combustibles fossiles. Elles évaluent et publient également leur exposition à la déforestation d'ici 2030 au plus tard. Les institutions financières bénéficient ainsi d'une meilleure visibilité sur leur impact en matière de combustibles fossiles et de déforestation, ce qui leur permet de s'engager plus efficacement dans leur réduction.

FINZ-C8. **Évaluation de l'exposition :** les institutions financières devront fournir une évaluation de leur exposition financière aux énergies propres par rapport aux combustibles fossiles au cours de l'année de référence et s'engager à évaluer et à publier leur exposition à la déforestation au plus tard d'ici 2030.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

C8.1. Les institutions financières doivent calculer l'exposition financière relativement aux énergies propres par rapport aux combustibles fossiles, par type d'activité financière dans le périmètre, en termes de montant d'exposition absolue et de ratio, en utilisant les spécifications suivantes :

- L'exposition aux énergies fossiles : l'ensemble des activités financières dans le périmètre liées au secteur des combustibles fossiles, comme indiqué dans le [tableau 2](#).
 - Toutes les activités financières dans le périmètre, liées au secteur des combustibles fossiles, consacrées à la mise hors service définitive (sans remplacement) des activités et des capacités de production de combustibles fossiles doivent être déclarées séparément et exclues du calcul du ratio.
- L'exposition aux énergies propres : l'ensemble des activités financières dans le périmètre, liées au secteur des énergies propres (p. ex. énergie solaire, éolienne, hydroélectrique, nucléaire ou géothermique ; bioénergie produite à partir de biodéchets ; hydrogène produit à partir de sources d'énergies renouvelables — uniquement en remplacement des combustibles fossiles dans les processus industriels), y compris les infrastructures de production, de stockage, de transport et de distribution.

C8.2. Les institutions financières doivent s'engager à évaluer et à publier le montant d'exposition à la déforestation dans les deux ans suivant la validation ou au plus tard d'ici 2030, puis chaque année après la première publication, en utilisant les spécifications suivantes :

- L'exposition d'une institution financière à la déforestation correspond à la quantité d'activités dans le périmètre fournies aux entités du portefeuille qui sont liées, au minimum, à la perte de forêts naturelles en raison de : (1) la conversion à l'agriculture ou à une autre utilisation non forestière des terres ; (2) la conversion en une plantation d'arbres ; ou (3) une dégradation sévère et durable découlant de tout

- produit de base essentiellement lié à la déforestation, comme indiqué dans l'[Annexe A](#).
- Les déclarations publiques doivent inclure : (i) une définition de la déforestation plus exhaustive que celle indiquée ci-dessus ; (ii) une définition du « risque important d'exposition à la déforestation » aux fins de [FINZ-C10](#) (en utilisant un pourcentage ou un montant absolu) ; (iii) les méthodologies et les indicateurs utilisés pour effectuer le suivi de la déforestation (y compris une date butoir dans le passé) ; (iv) et l'approche et la fréquence du reporting public.
- C8.3. Les institutions financières non exposées à la déforestation ou aux combustibles fossiles doivent s'engager à publier le texte d'exemption suivant, conformément à l'[Annexe B. Modèle de texte d'objectif](#) :
- Combustibles fossiles : « [Nom de l'institution financière] ne s'engagera en aucun cas dans une quelconque activité financière concernée liée au secteur des combustibles fossiles durant la période couverte par les objectifs à court terme de SBTi. Cela couvre les activités financières concernées : (i) du secteur du charbon, (ii) liées à des projets pétroliers et gaziers et aux nouvelles infrastructures de gaz naturel liquéfié, et (iii) liées à des entreprises pétrolières et gazières. »
 - Déforestation : « [Nom de l'institution financière] n'a relevé aucun risque d'exposition à la déforestation et s'engage à évaluer et à déclarer publiquement son exposition à la déforestation chaque année à compter de [année]. »

Recommandations :

- R8.1. Les institutions financières devraient également couvrir d'autres sources de déforestation en dehors des produits de base essentiellement liés à la déforestation (p. ex. autres produits de base, infrastructures et exploitations minières).
- R8.2. Les institutions financières devraient s'engager à mettre fin à toute nouvelle activité financière dans le périmètre visant des entités de leur portefeuille impliquées dans la déforestation liée aux produits de base.
- R8.3. La date butoir correspond à la date après laquelle la déforestation est comptabilisée, et non à la date à laquelle la déforestation doit cesser. L'Accountability Framework initiative recommande de définir une date butoir par défaut au 31 décembre 2020.
- R8.4. Les institutions financières devraient considérer comme importante toute exposition financière concernant des entités de leur portefeuille liées à la déforestation.

Orientations supplémentaires non contraignantes concernant la déforestation

- Définitions de la déforestation : le WBCSD, l'AFI Coalition, le CDP ou le WWF proposent des approches pour effectuer le suivi de la déforestation.

- Définition d'« exposition importante » : les institutions financières peuvent utiliser les seuils d'« exposition élevée à la déforestation » et/ou de « matérialité financière élevée » de la [méthodologie Forest IQ](#).
- Exemples illustrant la façon dont les institutions financières peuvent procéder à l'évaluation :
 - Premièrement, identifier les entités FLAG à l'aide de systèmes de classification sectorielle ; deuxièmement, vérifier si ce sous-ensemble d'entités est associé à l'un des produits de base essentiellement lié à la déforestation ; et troisièmement, évaluer si ce sous-ensemble est impliqué dans la déforestation.
 - L'institution financière identifie les entreprises concernées à l'aide des listes d'entités tierces (p. ex. bases de données [Global Canopy](#), [ForestIQ](#) ou [Forest 500](#)) ; l'institution financière doit alors vérifier si la méthodologie tierce couvre au moins la définition de la déforestation.

3. POLITIQUES ET DÉFINITION DES OBJECTIFS

Contexte : les institutions financières ont la possibilité de gérer les émissions découlant de leurs activités financières en mettant en place différentes mesures. En complément des objectifs d'alignement et sectoriels, les politiques prévoient des engagements publics clairs visant à mettre fin au soutien des activités incompatibles avec les objectifs climatiques mondiaux. En mettant en place de telles politiques, les institutions financières peuvent aligner leurs pratiques sur une économie net zéro et favoriser une action climatique transformatrice.

Les institutions financières jouent un rôle clé en fournissant des capitaux et en accompagnant les entreprises du secteur des énergies fossiles dans leur transition vers la neutralité carbone. Il est impératif d'à la fois mettre immédiatement fin au soutien financier destiné à accroître la production d'énergies fossiles « non atténouées » et de tirer parti de l'influence des institutions financières pour aligner les entreprises sur une transition vers la neutralité carbone. Cette norme vise à établir un équilibre entre l'urgence des mesures requises par les scénarios climatiques et le besoin pratique de permettre aux institutions financières d'impliquer toutes les contreparties dans la transition. SBTi reconnaît que l'impact sur les émissions liées au désinvestissement des actifs fossiles n'est pas toujours évident ou cohérent. Les entreprises de l'économie réelle, les décideurs politiques et d'autres parties prenantes devront jouer un rôle clé pour déterminer la demande en combustibles fossiles. L'objectif de SBTi est donc de favoriser l'engagement des clients et des entités détenues pour que les institutions financières puissent contribuer efficacement à la stabilisation du climat. Toutefois, si les contreparties des entreprises fossiles du portefeuille d'une institution financière ne s'alignent pas sur les trajectoires de transition de 1,5 °C dans les délais déterminés, la politique proposée et les critères des objectifs devront alors exiger une sortie progressive et un désinvestissement.

Les objectifs à court et à long terme offrent une incitation supplémentaire à réorienter le soutien financier afin d'accélérer la décarbonation de l'économie réelle. La norme FINZ de SBTi offre aux institutions financières une flexibilité à court terme leur permettant d'établir différents types d'objectifs (d'alignement ou sectoriels) pour des segments spécifiques de leurs portefeuilles. Ce choix prend en compte les différents niveaux de préparation des institutions, tout en maintenant une trajectoire claire vers les objectifs à long terme de neutralité carbone. Les institutions financières ont la possibilité d'adopter les deux approches afin d'accélérer les progrès lorsque cela est possible.

- Les objectifs d'alignement climatique du portefeuille : ces objectifs prospectifs exigent que les institutions financières augmentent la proportion d'activités financières alignées sur le climat à l'échelle de leur portefeuille.
- Les objectifs sectoriels : ces objectifs, définis au niveau sectoriel global, incitent les institutions financières à se concentrer sur les secteurs à forte intensité d'émissions pour ainsi assurer l'alignement avec le benchmark sectoriel de 1,5 °C.

3.1 : Politiques

Intention : les institutions financières publient leurs politiques et décrivent leurs plans d'engagement pour encadrer le financement et la souscription d'assurances d'activités spécifiques à longue durée de vie et à forte intensité d'émissions. Les institutions financières s'éloignent des activités financières incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C. Cette approche vise à établir un équilibre entre l'urgence des mesures requises par les scénarios climatiques et le besoin pratique de permettre aux institutions financières d'impliquer toutes les contreparties dans la transition, et de mettre fin au développement de tout projet visant à augmenter les capacités de production d'énergie fossile qui rendrait la transition vers un avenir net zéro avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C plus difficile et onéreuse. La politique est complétée par des objectifs visant à encadrer toutes les activités du portefeuille liées au secteur des énergies fossiles, comme décrit à la section 3.2.

FINZ-C9. Politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles : les institutions financières doivent publier une politique pour encadrer les nouvelles activités financières liées au secteur des énergies fossiles.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C9.1. Avant la validation initiale, les institutions financières doivent publier une politique qui encadre les nouvelles activités financières concernées liées au secteur des énergies fossiles. La politique doit inclure les éléments suivants :
- **Les définitions** des projets et des entreprises liés au charbon, au pétrole et au gaz utilisées (p. ex. la procédure suivie pour les inclure dans le périmètre au regard d'un système de classification sectorielle ou d'une liste approuvée). Les définitions doivent au moins inclure les activités de la chaîne de valeur figurant dans le [tableau 2](#) : liste des secteurs à forte intensité d'émissions (et doivent être pertinentes pour le portefeuille d'une institution financière).
 - Une explication des options autorisées utilisées pour exclure les contreparties et les activités financières dans le périmètre. Par **activités financières concernées**, on entend les activités financières dans le périmètre (à l'exclusion des options autorisées utilisées) qui peuvent notamment inclure les activités financières suivantes :
 - Les activités financières consacrées à la mise hors service définitive (sans remplacement) des activités et des capacités de production.
 - Les investissements réalisés dans le cadre de mandats consultatifs pour la gestion d'actifs (AMI).
 - Les activités financières consacrées à la réduction des projets et infrastructures liés aux combustibles fossiles grâce au captage du carbone, avec des taux de captage d'au moins 90 % à 95 % et un stockage durable qui ne soutient pas la récupération assistée du pétrole ni aucun autre procédé permettant de continuer à extraire des combustibles fossiles et

d'accroître les capacités de production.

- Les activités financières requises par les lois ou réglementations nationales.¹⁴

C9.2. **Mettre fin aux nouvelles activités financières de la chaîne de valeur du charbon¹⁵** : la politique doit s'engager à mettre immédiatement fin à toute nouvelle activité financière concernée destinée à des projets et entreprises impliqués dans de nouvelles activités d'expansion du charbon.

- Les nouvelles activités d'expansion du charbon couvertes par ce critère correspondent aux nouvelles mines de charbon, aux projets d'extension ou d'expansion de mines de charbon existantes, ainsi qu'aux nouvelles centrales au charbon sans dispositif d'atténuation qui pourraient nécessiter une décision d'investissement définitive après la date de publication de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles de l'institution financière.
- Ce critère s'applique aux nouvelles activités financières dont l'utilisation du produit est connue (p. ex. financement/assurance de projets charbonniers) et inconnue (p. ex. assurance/financement à usage général destiné(e) aux entreprises charbonnières).

C9.3. **Mettre fin au financement/à l'assurance de tout nouveau projet lié aux activités d'expansion pétrolière et gazière** : la politique doit s'engager à mettre immédiatement fin à toute nouvelle activité financière concernée destinée à des projets impliqués dans de nouvelles activités d'expansion pétrolière et gazière.

- Les nouvelles activités d'expansion pétrolière et gazière couvertes par ce critère correspondent aux nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont (p. ex. l'exploration, l'extraction et le développement ou l'expansion de gisements pétroliers et gaziers), ainsi qu'aux nouvelles infrastructures¹⁶ de gaz naturel liquéfié (GNL) qui pourraient nécessiter une décision d'investissement définitive après la date de publication de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles de l'institution financière.
- Ce critère s'applique uniquement aux nouvelles activités financières concernées dont l'utilisation du produit est connue (p. ex. le financement/l'assurance de projet pétrolier et gaziер).

C9.4. **Mettre fin à tout nouveau financement à usage général/toute nouvelle assurance destiné(e) aux entreprises impliquées dans de nouvelles activités d'expansion pétrolière et gazière** : la politique doit s'engager à mettre fin immédiatement, ou au plus tard d'ici 2030, à toute nouvelle activité financière concernée destinée à des entreprises impliquées dans de

¹⁴ Seules les nouvelles activités financières concernées explicitement requises par des lois et réglementations publiées sont concernées (p. ex. une loi obligeant les institutions financières à assurer un projet spécifique).

¹⁵ La chaîne de valeur du charbon doit inclure au minimum : l'exploration, l'extraction, le développement ou l'expansion de mines pour les différents rangs de charbon thermique, ainsi que les centrales au charbon sans dispositif d'atténuation (voir le [tableau 2](#) pour plus d'informations).

¹⁶ Cela inclut l'ensemble des infrastructures associées au GNL (p. ex. les nouveaux terminaux d'importation et d'exportation, les méthaniers, les installations de liquéfaction, de gazéification et de regazéification, ainsi que les équipements de compression, de traitement et de stockage connexes requis tout au long de la chaîne de valeur GNL).

nouvelles activités d'expansion pétrolière et gazière, notamment :

- Les nouvelles activités d'expansion pétrolière et gazière couvertes par ce critère correspondent aux nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont, ainsi qu'aux nouvelles infrastructures GNL qui pourraient nécessiter une décision d'investissement définitive après 2030.
- Ce critère s'applique uniquement aux nouvelles activités financières concernées dont l'utilisation du produit est inconnue (p. ex. assurance/financement à usage général destiné(e) aux entreprises fossiles).
- La politique doit indiquer clairement le délai prévu de l'engagement visant à mettre fin à tout nouveau financement à usage général/toute nouvelle assurance qui devra entrer en vigueur à compter de la date de publication de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles ou au plus tard en 2030.

Recommandations :

- R9.1. Avec un objectif de transition fixé à 2030 et compte tenu de l'urgence d'accélérer vers la neutralité carbone, la politique devrait s'engager à mettre fin plus tôt et, dans la mesure du possible, immédiatement, aux nouvelles activités financières concernées destinées aux entreprises impliquées dans de nouveaux projets d'expansion pétrolière et gazière.
- R9.2. Il est recommandé aux gestionnaires d'actifs ayant un mandat consultatif d'inciter leurs clients à s'aligner sur cette politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles.
- R9.3. La politique devrait également contenir un plan d'engagement visant à assurer la transition des contreparties du secteur des combustibles fossiles. Ce plan devrait notamment inclure les attentes des entreprises, une stratégie de remontée hiérarchique, des plans de sortie progressive du charbon avec des dates de fermeture site par site, un plan de transition équitable pour les employés¹⁷, ainsi que les progrès escomptés en matière d'engagement.

FINZ-C10. **Non-déforestation** : les institutions financières doivent publier un plan d'engagement en cas de risque important d'exposition à la déforestation à l'échelle de leurs portefeuilles.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation de renouvellement

- C10.1. Au moment de la validation de renouvellement, au plus tard, les institutions financières doivent publier un plan d'engagement destiné à lutter contre la déforestation en cas de risque important d'exposition à la déforestation

¹⁷ Les directives définies par l'Organisation internationale du travail des Nations Unies (United Nations International Labour Organization, ILO) devraient être respectées. Les institutions financières exerçant leurs activités dans les économies en développement devraient également consulter les recommandations du Comité des politiques de développement du Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (United Nations Department of Economic and Social Affairs, UNDESA).

identifié au niveau de leurs portefeuilles, conformément à [FINZ-C8](#). Ce plan doit notamment contenir les éléments suivants :

- Un aperçu de la stratégie de l'institution financière et un calendrier des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la déforestation.
- Une déclaration publique des progrès réalisés dans le cadre du plan d'engagement conformément à [FINZ-C18 : progrès réalisés et renouvellement des objectifs](#).

Recommandations :

- R10.1. Le plan d'engagement devrait inclure (i) les exigences applicables aux entités du portefeuille, comme les engagements¹⁸ pris en faveur de la non-déforestation, et (ii) une liste des produits ou services financiers fournis qui aident les entités du portefeuille à passer à des systèmes « zéro déforestation ».
- R10.2. Le reporting annuel des progrès réalisés devrait inclure le pourcentage des entités du portefeuille ou d'exposition financière alignées sur la politique de l'institution financière en matière de déforestation, ainsi que la méthode utilisée pour déterminer ce statut.

FINZ-R2. Recommandation en matière de politique relative aux actifs immobiliers : les institutions financières devraient publier une politique visant à encadrer les activités financières liées aux actifs immobiliers.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

- R2.1. La politique devrait s'engager à mettre fin à toute nouvelle activité financière¹⁹ associée aux nouveaux bâtiments non conformes en termes de neutralité carbone.
- R2.2. La politique devrait inclure des dispositions visant à accroître les activités financières consacrées à la rénovation des bâtiments existants, y compris l'élimination progressive des équipements fonctionnant aux combustibles fossiles.
- R2.3. La politique devrait être publiée et accessible au public.
- R2.4. Elle devrait notamment préciser l'approche, la fréquence et les méthodes utilisées dans le cadre du reporting public régulier des progrès réalisés.

3.2 : Définition des objectifs

Intention : les institutions financières définissent des objectifs sectoriels ou d'alignement climatique du portefeuille publics, mesurables et assortis de délais afin d'atteindre la neutralité carbone.

¹⁸ Relativement aux critères énoncés à la section 3.2, l'exposition financière relative aux activités financières dans le périmètre est soumise à des objectifs sectoriels ou d'alignement climatique du portefeuille. Les définitions de l'alignement climatique concernant les entités FLAG, y compris les engagements en faveur de la non-déforestation, figurent dans le [tableau 4.2](#).

¹⁹ Voir la section A.5 concernant l'interopérabilité des critères SBTi applicables aux bâtiments et de la norme zéro émission nette pour les institutions financières.

FINZ-C11. **Objectifs hors portefeuille** : les institutions financières doivent définir des objectifs à court et à long terme pour leurs émissions d'exploitation de scope 1 et 2 et, le cas échéant, leurs émissions de scope 3 catégories 1 à 14 conformément aux critères en vigueur les plus récents établis par la norme Corporate Net-Zero Standard et/ou les normes sectorielles de SBTi.

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C11.1. Les objectifs pour les émissions de scope 3, catégories 1 à 14, sont exigés si moins de 95 % des revenus de l'institution financière proviennent de ses activités financières.
- C11.2. **Période de l'objectif à court terme** : les institutions financières définissent des objectifs couvrant une période maximale de cinq ans. La même année cible doit être utilisée pour l'ensemble des objectifs à court terme.

FINZ-C12. **Objectifs à court terme du portefeuille** : les institutions financières doivent définir un ou plusieurs objectifs à court terme pour chacune des activités financières dans le périmètre (p. ex. émissions de scope 3, catégorie 15) en se basant sur l'un des indicateurs et sur l'une des méthodes de définition des objectifs éligibles.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C12.1. **Indicateurs pour les objectifs** : les institutions financières définissent leurs objectifs en utilisant l'un des indicateurs d'alignement climatique ou indicateurs sectoriels éligibles, conformément aux options proposées dans le [tableau 3](#). Les indicateurs choisis doivent être systématiquement appliqués tout au long de la période cible.
- C12.2. **Couverture** : les objectifs doivent couvrir 100 % des activités des segments A, B et C, et au moins 67 % des activités des segments A, B, C et D (en ce qui a trait à l'exposition financière ou aux émissions de GES).
- Un inventaire complet (p. ex. couvrant toutes les expositions dans le périmètre) des émissions de scope 3, catégorie 15, doit être réalisé si le seuil de 67 % est calculé en ce qui a trait aux émissions de gaz à effet de serre.
- C12.3. **Ambition** : les institutions financières doivent définir des objectifs qui atteignent ou dépassent le niveau d'ambition spécifié dans le [tableau 3](#) pour les objectifs d'alignement climatique du portefeuille ou le niveau d'ambition cible minimum en utilisant les méthodes de définition d'objectifs figurant dans le [tableau 4.3 : spécifications sectorielles](#) pour les objectifs sectoriels.
- Les objectifs déjà atteints à la date de leur soumission à SBTi pour validation ne seront pas acceptés. Dans ce cas, les institutions financières doivent établir un objectif qui satisfait ou dépasse l'ambition pour l'année horizon suivante, comme spécifié dans le [tableau 3](#).

- C12.4. **Période** : les institutions financières doivent définir des objectifs à court terme avec une année cible située dans les cinq ans suivant l'année civile au cours de laquelle les objectifs sont soumis pour validation. Les institutions financières doivent utiliser la même année cible pour l'ensemble des objectifs à court terme.
- C12.5. Aux fins de la validation, les objectifs doivent être définis à un niveau agrégé pour chaque segment pertinent du [tableau 3](#).

Recommandations :

- R12.1. Les institutions financières devraient définir des objectifs à court terme relativement à l'alignement climatique de leur portefeuille ainsi que des objectifs sectoriels à court terme pour l'ensemble des activités financières dans le périmètre associées aux secteurs à forte intensité d'émissions.
- R12.2. Les institutions financières devraient définir, le cas échéant, au moins un objectif à court terme pour les assurances automobiles et habitation des particuliers (même si celles-ci sont hors périmètre).²⁰ Les institutions financières peuvent définir ces objectifs conformément aux options et aux ambitions fixées pour le segment D.
- R12.3. Les institutions financières devraient définir, le cas échéant, au moins un objectif à court terme pour les activités sur les marchés des capitaux dans le périmètre. Les institutions financières peuvent déclarer l'alignement climatique de leur portefeuille CMA ou leurs objectifs sectoriels sur une base cumulative au cours de la période de l'objectif à court terme.²¹

-
- FINZ-C13.** **Objectifs à long terme du portefeuille** : les institutions financières doivent définir un objectif à long terme d'alignement sur la neutralité carbone pour chacune des activités dans le périmètre.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C13.1. **Indicateurs pour les objectifs** : les institutions financières doivent définir des objectifs à l'aide de l'indicateur d'alignement climatique FINZ.Metric.2, comme indiqué dans le [tableau 4.1](#).

²⁰ Les réductions d'émissions concernant les assurances des particuliers peuvent, en grande partie, résulter de réglementations nationales, notamment d'incitations fiscales, de régimes de subventions ou de priorités nationales visant à développer les transports publics ou les énergies renouvelables. Des objectifs spécifiques pour les assurances des particuliers pourraient restreindre la couverture pour les particuliers, notamment au sein des communautés vulnérables à faibles revenus, et aller à l'encontre du principe de transition équitable et de la fonction protectrice de l'assurance. Les objectifs pour les assurances des particuliers sont donc facultatifs.

²¹ Par exemple, les institutions financières peuvent déclarer l'alignement climatique de leurs CMA à l'aide de la formule suivante : (montant émis à partir de l'année de référence jusqu'à la période de reporting pour les clients des catégories « En transition » ou « État d'émissions nettes nulles ») / (montant émis pour l'ensemble des clients à partir de l'année de référence jusqu'à la période de reporting), lorsque l'alignement climatique de leurs clients peut être évalué pour chaque CMA ou à la fin de la période de reporting, à condition de rendre publique la procédure utilisée et de la mettre en œuvre de manière cohérente tout au long de la période cible.

- C13.2. **Couverture** : les objectifs doivent couvrir 100 % des activités de l'ensemble des segments (A, B, C et D).
- C13.3. **Ambition** : à long terme, l'ambition relativement aux objectifs d'alignement climatique est d'assurer qu'au moins 95 % des activités financières destinées aux contreparties atteignent l'état d'émissions nettes nulles requis, comme indiqué dans le [tableau 4.2](#).
- C13.4. **Échéance** : l'année cible est fixée à 2050 ou plus tôt, conformément à l'engagement de l'objectif net zéro.
- C13.5. Aux fins de la validation, les objectifs doivent être définis à un niveau agrégé pour chaque segment pertinent du [tableau 3](#).

Recommandations :

- R13.1. Les institutions financières devraient définir, le cas échéant, un objectif d'alignement climatique à long terme pour les assurances automobiles et habitation des particuliers. Les institutions financières peuvent définir ces objectifs conformément aux options et aux ambitions fixées pour le segment D dans le [Tableau 3](#).
- R13.2. Les institutions financières devraient définir, le cas échéant, un objectif d'alignement climatique à long terme pour les CMA dans le périmètre. Les institutions financières peuvent déclarer l'alignement climatique de leurs CMA sur une base cumulative au cours de la période cible, lorsque l'alignement climatique de leurs clients peut être évalué pour chaque CMA ou à la fin de la période de reporting, à condition de rendre publique la procédure utilisée et de la mettre en œuvre de manière cohérente tout au long de la période cible.

3.3 : Atteinte de l'état d'émissions nettes nulles des institutions financières et neutralisation

Intention : les émissions de GES du portefeuille des institutions financières atteignent l'état d'émissions nettes nulles et les émissions résiduelles sont neutralisées.

-
- FINZ-C14.** **État d'émissions nettes nulles des institutions financières** : les institutions financières doivent s'assurer que les contreparties de leur portefeuille atteignent la neutralité carbone à l'année cible de l'objectif net zéro, ce qui implique de réduire les émissions de scope 1, 2 et 3 à zéro ou à des niveaux résiduels²² et de neutraliser les émissions résiduelles.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS

Phase d'évaluation : année cible de l'objectif net zéro

- C14.1. Les contreparties doivent neutraliser les émissions résiduelles en se basant sur les critères en vigueur les plus récents de la norme SBTi Corporate Net-Zero Standard.

²²Ici, le terme « émissions » fait référence aux « émissions brutes de GES attribuables à l'ensemble des activités financières dans le périmètre » conformément à l'indicateur FINZ Metric.1 du [tableau 4.1](#). Les niveaux résiduels concernant les contreparties sont définis conformément aux niveaux de référence net zéro de chaque secteur, comme indiqué dans le [tableau 4.3](#) et/ou la dernière version de la norme Corporate Net-Zero Standard de SBTi.

3.4 : Communiquer les politiques et les objectifs

Intention : les institutions financières communiquent leurs politiques et leurs objectifs de manière cohérente, transparente et crédible.

-
- FINZ-C15.** **Communiquer les politiques et les objectifs** : les institutions financières doivent communiquer de manière transparente leurs politiques et objectifs conformément aux exigences spécifiées dans la présente norme.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C15.1. Pour la formulation des objectifs, il convient de se référer aux instructions figurant dans l'[Annexe B. Modèle de texte d'objectif](#).
- C15.2. Les institutions financières doivent publier leurs objectifs dans les six mois suivant la validation. Le texte d'objectif publié doit être en phase avec la formulation validée. Les objectifs non publiés dans les six mois suivant la validation ne seront plus valables et devront faire l'objet d'un nouveau processus de validation en vue de leur publication ultérieure.

3.5 : Recalcul et validité des objectifs

Intention : les institutions financières recalculent leurs objectifs en cas de changements importants pour ainsi garantir leur exactitude et leur pertinence.

-
- FINZ-C16.** **Recalcul des objectifs** : les institutions financières doivent s'engager à recalculer les objectifs en cas de changements organisationnels significatifs et à respecter les cycles et les politiques de validation de SBTi.
-

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C16.1. Les institutions financières doivent s'engager à recalculer leur(s) objectif(s) et à le(s) resoumettre pour validation en cas de changement important susceptible de compromettre le(s) objectif(s) validé(s) existant(s). Les changements suivants déclenchent le recalcul des objectifs des institutions financières :
- Changement important concernant les émissions de scope 1, de scope 2, ainsi que les émissions de scope 3, catégories 1 à 14, couvertes par le(s) objectif(s), par rapport aux émissions de l'année de référence d'une institution financière.
 - Changements importants dans la structure ou les activités de l'entreprise (p. ex. acquisition, cession, fusion, internalisation, externalisation).
 - Autres changements significatifs par rapport aux

- projections/hypothèses utilisées pour établir le(s) objectif(s).
 - Ajustements importants apportés à l'évaluation de l'année de référence, aux sources de données ou aux méthodes de calcul, ou modifications des données utilisées pour définir les objectifs (p. ex. découverte d'une erreur importante ou de plusieurs erreurs qui, cumulées, sont importantes).
- C16.2. Les institutions financières doivent respecter le seuil fixé par SBTi pour le recalculation, défini comme une variation cumulative de 5 % ou plus des émissions totales de l'année de référence (tCO₂e) d'une organisation.

4. ÉVALUATION ET COMMUNICATION DES PROGRÈS RÉALISÉS

Contexte : le fait de communiquer clairement les politiques climatiques, les émissions de GES et la réalisation des progrès vers les objectifs contribue à fournir des informations précieuses aux parties prenantes et de renforcer la crédibilité et la transparence.

4.1 : Reporting

Intention : les institutions financières publient chaque année les progrès réalisés au regard des objectifs fixés, renforçant ainsi la responsabilisation et la transparence.

FINZ-C17. **Reporting :** les institutions financières doivent s'engager à publier chaque année les progrès réalisés au regard des objectifs fixés.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

C17.1. Les institutions financières doivent s'engager à publier séparément chaque année les informations décrites ci-dessous pour chaque activité financière dans le périmètre :

- Un inventaire des émissions brutes de GES conformément à [FINZ-C6](#) pour les segments A, B et C, ainsi que la méthodologie de comptabilisation des GES, les hypothèses, les sources de données et les notes de qualité des données sous-jacentes utilisées, conformément à FINZ-C6.6, accompagnés d'un reporting séparé sur :
 - Les émissions de GES de scope 1+2 et de scope 1+2+3 au niveau du portefeuille.
 - Les absorptions de carbone, les crédits carbone et les émissions évitées (le cas échéant).
 - Les émissions liées aux combustibles fossiles, ainsi que, selon la qualité des données, les émissions de méthane (CH_4).
- Une évaluation de l'alignement climatique et de l'indicateur sectoriel (le cas échéant), comme indiqué dans [FINZ-C7](#), y compris une ventilation des méthodologies d'alignement climatique utilisées pour l'évaluation de l'alignement climatique.
- Une augmentation progressive du périmètre et une amélioration de la qualité dans le but d'obtenir un inventaire complet des émissions de GES et une évaluation complète de l'alignement climatique (p. ex. sans catégorie « non évalué ») pour l'ensemble des activités financières dans le périmètre (segments A, B, C et D) chaque année à partir de 2030 (au plus tard).
- Un ratio d'exposition financière relativement aux énergies propres par rapport aux combustibles fossiles, conformément à [FINZ-C8](#), y compris le montant d'exposition financière correspondant.
- L'exposition à la déforestation conformément à [FINZ-C8](#).

C17.2. Les institutions financières doivent s'engager à démarrer le reporting annuel des progrès réalisés au cours de l'année suivant la validation initiale.

Recommandations :

- R17.1. Les institutions financières devraient publier chaque année les facteurs à l'origine des changements relativement aux émissions de leur portefeuille par le biais d'un reporting sur l'attribution des émissions. Parmi les facteurs d'attribution recommandés²³, figurent : a) les changements dans les émissions déclarées des contreparties du portefeuille ; b) les changements dus à une réallocation de portefeuille ou à l'adoption de nouvelles classes d'actifs ; c) les changements induits par des ajustements méthodologiques, ou les changements dans la valeur d'entreprise, y compris la couverture de trésorerie ou des données (p. ex. amélioration de la qualité des données ou mise à jour des méthodologies de quantification des GES).
- R17.2. Les institutions financières devraient utiliser des données ayant fait l'objet d'une vérification tierce partie limitée lorsque possible.
- R17.3. Pour l'évaluation de l'alignement climatique et de l'indicateur sectoriel conformément à FINZ-C17.1, les institutions financières devraient fournir une ventilation de l'évaluation par catégories de sous-actifs ou lignes d'activité.

4.2 : Évaluation des progrès réalisés et renouvellement des objectifs

Intention : les institutions financières évaluent et communiquent les progrès réalisés au regard des objectifs à la fin de chaque cycle d'objectifs, examinent leurs résultats par rapport aux références en matière de neutralité carbone et fixent des nouveaux objectifs si elles n'ont pas encore atteint l'état d'émissions nettes nulles.

FINZ-C18. Progrès réalisés et renouvellement des objectifs : les institutions financières doivent évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs validés à la fin de la période de l'objectif à court terme et, le cas échéant, définir de nouveaux objectifs et les soumettre pour validation.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation de renouvellement

- C18.1. Les institutions financières doivent évaluer et publier les progrès réalisés au regard des objectifs validés au plus tard 12 mois après l'expiration du délai fixé pour les objectifs à court terme.
- C18.2. Les institutions financières doivent soumettre leurs objectifs qui feront l'objet d'une validation de renouvellement pour le cycle suivant, en prenant soin de suivre les critères les plus récents en vigueur au moment de la nouvelle soumission.

²³ Voir par exemple [NZAOA \(2023\)](#) : comprendre les facteurs qui favorisent la décarbonation des portefeuilles d'investissement

5. DÉCLARATIONS SBTi

Contexte : ce chapitre présente les critères généraux pour étayer les déclarations relatives à la définition des objectifs fondés sur la science et à la validation SBTi. L'objectif est que les institutions financières puissent étayer leurs déclarations relatives à la définition des objectifs climatiques et aux progrès réalisés, et communiquer leurs efforts de manière claire et crédible.

Intention : les institutions financières doivent vérifier que toutes les déclarations relatives à la mise en œuvre de cette norme, y compris celles concernant la réalisation des objectifs, sont exactes, vérifiables et respectent des normes d'intégrité rigoureuses, en plus de se conformer aux règlements en vigueur.

FINZ-C19. **Les déclarations SBTi :** les institutions financières doivent vérifier que toutes les déclarations sont exactes, transparentes, vérifiables et conformes aux critères énoncés dans la présente norme et les politiques de SBTi.

Activité financière : LND, AOI, AMI, INS, CMA

Phase d'évaluation : validation initiale, validation de renouvellement

- C19.1. Les institutions financières s'engagent à respecter en permanence les politiques et procédures pertinentes de SBTi, y compris, mais sans s'y limiter, les lignes directrices en matière de communication, ainsi que les politiques relatives aux déclarations, à la marque et à la [validation](#) de SBTi.
- C19.2. Les institutions financières doivent indiquer clairement le statut de conformité dans leurs déclarations en se basant sur le texte d'objectif approprié, comme indiqué dans [FINZ-C15](#).
- C19.3. Les institutions financières doivent garantir l'exactitude, la vérifiabilité et la transparence de leurs déclarations et s'abstenir d'employer un vocabulaire susceptible d'induire les parties prenantes en erreur ou de présenter de manière erronée les ambitions, les progrès réalisés ou les performances de l'institution financière en matière de climat.
- C19.4. Les déclarations doivent être étayées par des preuves solides et vérifiables. À des fins de transparence SBTi, tout tiers et/ou tout organisme de réglementation devront pouvoir y accéder sur demande.

Recommandations

- R19.1. Le [Guide de bonnes pratiques de l'ISEAL pour les déclarations en matière de développement durable](#) devrait être utilisé comme référence pour formuler des déclarations.

TABLEAUX DE RÉFÉRENCE DES CRITÈRES

Tableaux 1.1 à 1.5 : Segmentation des activités financières (pour FINZ-C3 : périmètre du portefeuille)

Tableau 1.1 : Crédit	
Indicateur de l'exposition financière : engagement de prêt OU montant du prêt OU exposition en cas de défaillance	
Dans le périmètre	
Segment ^a	Catégorie de sous-actif
A	<ul style="list-style-type: none"> Prêts à long et à court terme^b accordés à des entreprises et PME privées et cotées du secteur des combustibles fossiles Financement de projets liés aux combustibles fossiles
B	<ul style="list-style-type: none"> Prêts à long et à court terme accordés à des entreprises privées et cotées dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions Financement de projets immobiliers pour les nouveaux bâtiments Financement de projets dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions Prêts immobiliers commerciaux à long terme
C	<ul style="list-style-type: none"> Prêts à long et à court terme accordés à des entreprises privées et cotées dans d'autres secteurs Financement de projets (p. ex. projets/actifs d'infrastructure) dans d'autres secteurs
D	<ul style="list-style-type: none"> Crédits à la consommation : hypothèque résidentielle, hypothèque à vie et prêts véhicules motorisés Prêts à court et à long terme accordés à des PME privées et cotées dans les secteurs non liés aux combustibles fossiles Financement de projets immobiliers pour les bâtiments existants Prêts immobiliers commerciaux à court terme
Hors périmètre	
<ul style="list-style-type: none"> Prêts liés à des actifs sans émission d'exploitation (p. ex. terrains ou bâtiments entièrement inoccupés) Autres crédits à la consommation Prêts supranationaux, souverains, non souverains (y compris municipaux), gouvernementaux et aux organismes gouvernementaux Prêts sur marge et prêts sur titres 	
Spécifications supplémentaires	
<p>^a Les secteurs concernés pour les segments A, B, C et D sont définis dans le tableau 2.</p> <p>^b Dans ce tableau, le court terme correspond à une durée inférieure ou égale à un an et le long terme à une durée supérieure à un an.</p>	

Tableau 1.2 : Détection d'actifs

Indicateur de l'exposition financière : actifs détenus OU actifs sous contrôle

Dans le périmètre		
Segment ^a	Mode d'investissement ^b	Catégorie de sous-actif
A	Investissements directs et investissements via des fonds investis dans des actifs	<ul style="list-style-type: none"> Capital-investissement coté (actions ordinaires et privilégiées) d'entreprises et PME cotées du secteur des combustibles fossiles Obligations d'entreprises et de PME cotées du secteur des combustibles fossiles Capital-investissement, capital-risque et dette privée (actions ou obligations) d'entreprises et de PME privées du secteur des combustibles fossiles Financement de projets liés aux combustibles fossiles
B		<ul style="list-style-type: none"> Capital-investissement coté d'entreprises et de PME cotées dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions Obligations d'entreprises et de PME cotées dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions Capital-investissement, capital-risque et dette privée d'entreprises et de PME privées dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions, avec une participation supérieure ou égale à 25 % et un ou plusieurs sièges au conseil d'administration^c Financement de projets immobiliers pour les nouveaux bâtiments Financement de projets dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions Investissement en fonds propres ou par endettement dans des actifs immobiliers
C		<ul style="list-style-type: none"> Capital-investissement coté d'entreprises et de PME cotées dans d'autres secteurs Obligations d'entreprises et de PME cotées dans d'autres secteurs Capital-investissement, capital-risque et dette privée d'entreprises et de PME privées dans d'autres secteurs, avec une participation supérieure ou égale à 25 % et un ou plusieurs sièges au conseil d'administration^c Financement de projets (p. ex. projets/actifs d'infrastructure) dans d'autres secteurs
D		<ul style="list-style-type: none"> Capital-investissement, capital-risque et dette privée d'entreprises et de PME privées dans des secteurs non liés aux énergies fossiles, avec une participation inférieure à 25 % ou aucun siège au conseil d'administration^c Revenus fixes titrisés (adossés à des actifs immobiliers, y compris les titres adossés à des actifs et à des hypothèques, ainsi que les obligations couvertes) Financement de projets immobiliers pour les bâtiments existants
	Investissements via des fonds de fonds (p. ex. des fonds investis dans des fonds)	Mêmes catégories de sous-actifs que pour les investissements directs et les investissements via des fonds (investis dans des actifs)

Hors périmètre
<ul style="list-style-type: none"> ● Investissements dans des actifs sans émission d'exploitation (p. ex. terrains ou bâtiments entièrement inoccupés) ● Investissements détenus dans les portefeuilles de négociation des banques ● Investissements via des fonds dont la divulgation des participations sous-jacentes annule la stratégie d'investissement (p. ex. certains fonds spéculatifs) ● Obligations supranationales, souveraines, non souveraines (y compris municipales), gouvernementales et des agences gouvernementales (holdings directs ou via des fonds) ● Instruments à revenus fixes titrisés (non adossés à des actifs immobiliers) ● Trésorerie et équivalents de trésorerie (p. ex. billets de trésorerie, certificats de dépôt, dépôts à terme, acceptation bancaire et accords de rachat à court terme) ● Produits financiers dérivés (p. ex. contrats à terme, swaps d'options) ● Négociation des matières premières
Spécifications supplémentaires
<p>^a Les secteurs concernés pour les segments A, B, C et D sont définis dans le tableau 2.</p> <p>^b Pour les investissements dans le périmètre gérés par le détenteur de l'actif OU par un ou des gestionnaires d'actifs dans le cadre d'un ou plusieurs mandats consultatifs ou d'exécution uniquement, les objectifs doivent viser les entités, projets et actifs sous-jacents. Pour les investissements dans le périmètre gérés par un ou des gestionnaires d'actifs dans le cadre d'un ou plusieurs mandats discrétionnaires, les objectifs doivent viser les entités, projets et actifs sous-jacents OU le gestionnaire d'actifs (voir le tableau 4.2 « Intermédiaire financier »).</p> <p>^c Les institutions financières peuvent choisir d'exclure les entreprises du portefeuille de cette catégorie de sous-actifs particulière qui ne relèvent pas des catégories « En transition », « Solutions climatiques » ou « État d'émissions nettes nulles » pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois post-investissement.</p>

Tableau 1.3 : Gestion d'actifs

Indicateur de l'exposition financière : actifs sous gestion

Dans le périmètre		
Segment ^a	Mode d'investissement / mandat ^b	Catégorie de sous-actif
A		<ul style="list-style-type: none"> • Capital-investissement coté (actions ordinaires et privilégiées) d'entreprises et PME cotées du secteur des combustibles fossiles • Obligations d'entreprises et de PME cotées du secteur des combustibles fossiles • Capital-investissement, capital-risque et dette privée (actions ou obligations) d'entreprises et de PME privées du secteur des combustibles fossiles • Financement de projets liés aux combustibles fossiles
B	Investissements directs et investissements via des fonds investis dans des actifs dans le cadre de mandats discrétionnaires	<ul style="list-style-type: none"> • Capital-investissement coté d'entreprises et de PME cotées dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions • Obligations d'entreprises et de PME cotées dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions • Capital-investissement, capital-risque et dette privée d'entreprises et de PME privées dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions, avec une participation supérieure ou égale à 25 % et un ou plusieurs sièges au conseil d'administration^c • Financement de projets immobiliers pour les nouveaux bâtiments • Financement de projets dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions • Investissement en fonds propres ou par endettement dans des actifs immobiliers
C		<ul style="list-style-type: none"> • Capital-investissement coté d'entreprises et de PME cotées dans d'autres secteurs • Obligations d'entreprises et de PME cotées dans d'autres secteurs • Capital-investissement, capital-risque et dette privée d'entreprises et de PME privées dans d'autres secteurs, avec une participation supérieure ou égale à 25 % et un ou plusieurs sièges au conseil d'administration^c • Financement de projets (p. ex. projets/actifs d'infrastructure) dans d'autres secteurs
D	Investissements via des fonds de fonds (p. ex. des fonds investis dans	<ul style="list-style-type: none"> • Capital-investissement, capital-risque et dette privée d'entreprises et de PME privées dans des secteurs non liés aux énergies fossiles, avec une participation inférieure à 25 % ou aucun siège au conseil d'administration^c • Revenus fixes titrisés (adossés à des actifs immobiliers, y compris les titres adossés à des actifs et à des hypothèques, ainsi que les obligations couvertes) • Financement de projets immobiliers pour les bâtiments existants
		Mêmes catégories de sous-actifs que pour les investissements directs et les investissements via des fonds (investis dans des actifs) dans le cadre de mandats/mandats discrétionnaires

	des fonds) dans le cadre de mandats discrétionnaires	
	Investments directs, via des fonds ou via des fonds de fonds dans le cadre de mandats discrétionnaires ^d	
Hors périmètre		
<ul style="list-style-type: none"> • Investissements dans des actifs sans émission d'exploitation (p. ex. terrains ou bâtiments entièrement inoccupés) • Investissements réalisés pour le compte de propriétaires d'actifs dans le cadre de mandats d'exécution uniquement • Investissements détenus dans les portefeuilles de négociation des banques • Investissements via des fonds dont la divulgation des participations sous-jacentes annule la stratégie d'investissement (p. ex. certains fonds spéculatifs) • Obligations supranationales, souveraines, non souveraines (y compris municipales), gouvernementales et des agences gouvernementales (holdings directs ou via des fonds) • Instruments à revenus fixes titrisés (non adossés à des actifs immobiliers) • Trésorerie et équivalents de trésorerie (p. ex. billets de trésorerie, certificats de dépôt, dépôts à terme, acceptation bancaire et accords de rachat à court terme, entre autres) • Produits financiers dérivés (p. ex. contrats à terme, swaps d'options) • Négociation des matières premières 		
Spécifications supplémentaires		
<p>^a Les secteurs concernés pour les segments A, B, C et D sont définis dans le tableau 2.</p> <p>^b Les mandats discrétionnaires s'appliquent lorsqu'un tiers autorise l'institution financière à prendre des décisions d'investissement (p. ex. choix de fonds, d'indices ou de titres) sans demander l'accord préalable de ce tiers.</p> <p>Les mandats consultatifs s'appliquent lorsque l'institution financière propose des recommandations et réalise des investissements pour le compte d'un tiers, sous réserve des instructions ou de l'approbation de ce tiers. Dans certains cas de figure, il peut s'agir de situations dans lesquelles l'institution financière choisit des fonds que les tiers peuvent ensuite sélectionner, mais n'a par la suite aucun contrôle sur les décisions d'investissement (p. ex. choix de fonds, d'indices ou de titres).</p> <p>Les mandats d'exécution seule s'appliquent lorsque l'institution financière exécute uniquement des instructions d'investissement et n'a aucun contrôle sur les décisions d'investissement.</p>		
<p>^c Les institutions financières peuvent choisir d'exclure les entreprises du portefeuille de cette catégorie de sous-actifs particulière qui ne relèvent pas des catégories « En transition », « Solutions climatiques » ou « État d'émissions nettes nulles » pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois post-investissement.</p>		
<p>^d Pour les investissements dans le périmètre réalisés dans le cadre de mandats consultatifs, les objectifs doivent viser les entités, les projets et les actifs sous-jacents OU le propriétaire d'actifs donnant le mandat d'investissement (voir le tableau 4.2 « Intermédiaire financier »).</p>		

Pour que les gestionnaires d'actifs faisant partie d'entités financières de plus grande taille soient considérés comme « En transition », les objectifs de ces entités doivent couvrir ceux des gestionnaires d'actifs.

Tableau 1.4 : Souscription d'assurances		
Indicateur de l'exposition financière : prime brute souscrite		
Dans le périmètre		
Segment ^a	Type d'assurance	Lignes d'activité ^b
A		<ul style="list-style-type: none"> Couvertures d'assurance commerciale pour les entreprises cotées et privées, pour les PME ainsi que pour tous les actifs clairement identifiés et directement associés aux activités de la chaîne de valeur dans le périmètre^c dans le secteur des combustibles fossiles Assurance de projets liés aux combustibles fossiles
B	Assurance directe et réassurance (facultative et traités), assurance captive — négociée ou non par un courtier	<ul style="list-style-type: none"> Couvertures d'assurance commerciale pour les entreprises cotées et privées, ainsi que pour tous les actifs clairement identifiés et directement associés aux activités de la chaîne de valeur dans le périmètre dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions Assurance de projets immobiliers pour les nouveaux bâtiments Assurance de projets dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions
C		<ul style="list-style-type: none"> Couvertures d'assurance commerciale pour les entreprises cotées et privées, ainsi que pour tous les actifs clairement identifiés et directement associés aux activités de la chaîne de valeur dans le périmètre dans d'autres secteurs Assurance de projets dans d'autres secteurs
D		<ul style="list-style-type: none"> Couvertures d'assurance commerciale pour les PME cotées et privées dans les secteurs non liés aux combustibles fossiles, ainsi que pour tous les actifs clairement identifiés et directement associés aux activités de la chaîne de valeur dans le périmètre dans d'autres secteurs Assurance de projets immobiliers pour les bâtiments existants
Hors périmètre		

- Toute couverture d'assurance sans émissions d'exploitation sous-jacentes liées aux activités sous-jacentes ou aux actifs associés (p. ex. terrains ou bâtiments entièrement inoccupés)
- Contrats d'assurance souscrits par des entités publiques (p. ex. agences gouvernementales et municipalités)
- Assurance-crédit commercial structuré
- Cautionnement (à l'exception des garanties d'assurance pour les projets)
- Assurance vie et santé, assurance accidents de la vie et régimes de retraite
- Contrats en unité de compte
- Capitaux alternatifs en assurance/réassurance via les marchés de capitaux (titres-risques/réassurance collatéralisée), comme les obligations catastrophes, les sidecars et les garanties contre les pertes sectorielles
- Accords internes de façade
- Rétrocession : contrats de réassurance conclus entre réassureurs
- Lignes d'activité réglementées/obligatoires
- Assurance des particuliers

Spécifications supplémentaires

^a Les secteurs concernés pour les segments A, B, C et D sont définis dans le [tableau 2](#).

^b Les couvertures d'assurance commerciale comprennent, sans s'y limiter, la responsabilité civile, les accidents et risques divers, les dommages aux biens, les véhicules commerciaux, le transport maritime, le transport aérien, l'agriculture, l'assurance directe contre les risques politiques, l'ingénierie commerciale, les lignes financières (p. ex. administrateurs et dirigeants, responsabilité civile professionnelle) et les lignes d'activité concernant les traités de réassurance.
L'assurance de projets inclut, sans s'y limiter, l'assurance tous risques chantier, l'assurance tous risques montage, l'assurance décennale, le cautionnement et toutes les autres lignes d'activité applicables à l'ingénierie.

^c Les actifs clairement identifiés comme étant directement associés aux activités dans le périmètre sont ceux qui contribuent directement et de manière essentielle aux résultats directs des activités. Par exemple, dans le secteur pétrolier et gazier, cela inclurait les actifs de forage, d'achèvement de puits et de production, ainsi que le siège social de l'entreprise, les terminaux GNL desservant les gisements existants, la surveillance des GES, les services de comptabilisation et tout autre actif indirectement lié.

Tableau 1.5 : Activités sur les marchés de capitaux

Indicateur de l'exposition financière : montant émis

Dans le périmètre

Segment ^a	Catégorie de sous-actif
A	<ul style="list-style-type: none"> • Émission de titres de capitaux propres (introduction en bourse, offre sur le marché secondaire, placement privé) dans le secteur des combustibles fossiles • Émission de titres de créance (émission publique, placement privé) dans le secteur des combustibles fossiles • Émission de titres pour le financement de projets liés aux combustibles fossiles

B	<ul style="list-style-type: none"> • Émission de titres de capitaux propres dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions • Émission de titres de créance dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions • Émission de titres pour le financement de projets immobiliers liés aux nouveaux bâtiments • Émission de titres pour le financement de projets dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions
C	<ul style="list-style-type: none"> • Émission de titres de capitaux propres dans d'autres secteurs • Émission de titres de créance dans d'autres secteurs • Émission de titres pour le financement de projets dans d'autres secteurs
D	<ul style="list-style-type: none"> • Émission de billets de trésorerie • Émission d'instruments à revenus fixes titrisés (adossés à des actifs immobiliers) • Émission de titres pour le financement de projets immobiliers liés aux bâtiments existants
Hors périmètre	
<ul style="list-style-type: none"> • Introduction en bourse d'une société d'acquisition à vocation spécifique • Émission d'obligations supranationales, souveraines, non souveraines (y compris municipales), gouvernementales et des agences gouvernementales • Émission d'instruments à revenus fixes titrisés (non adossés à des actifs immobiliers) • Émission de capitaux alternatifs en assurance/réassurance via les marchés de capitaux (titres-risques/réassurance collatéralisée), comme les obligations catastrophes, les sidecars et les garanties contre les pertes sectorielles • Émission de produits financiers dérivés (p. ex. contrats à terme, swaps d'options) • Négociation sur le marché secondaire (p. ex. offre secondaire) • Services consultatifs (p. ex. fusions et acquisitions) 	
Spécifications supplémentaires	
<p>^a Les secteurs concernés pour les segments A, B, C et D sont définis dans le tableau 2.</p>	

Tableau 2 : Liste des secteurs à forte intensité d'émissions et des activités correspondantes de la chaîne de valeur (pour tous les critères de la norme faisant référence aux segments A, B, C et D)

Groupe sectoriel	Activité sectorielle	Segment	Activités pertinentes de la chaîne de valeur
Énergie	Combustible fossile – charbon	A	<p>La chaîne de valeur du charbon doit inclure au minimum : l'exploration, l'extraction, le développement ou l'expansion de mines pour les différents rangs de charbon thermique²⁴, ainsi que les centrales²⁵ au charbon sans dispositif d'atténuation²⁶.</p> <p>La chaîne de valeur du charbon devrait également inclure : l'exploration, l'extraction et le développement ou l'expansion des mines pour tous les rangs de charbon métallurgique, les services miniers, le transport et la logistique dédiés, le traitement, le stockage, le commerce, la fabrication de coke, la gazéification du charbon, la production de matières premières, les services consultatifs, le lobbying et les centrales électriques (qui utilisent du charbon) adossées à des dispositifs de captage.</p> <p>Les entreprises charbonnières correspondent à celles répertoriées dans la liste mondiale de sortie du charbon et/ou aux entreprises dont 10 % ou plus des revenus proviennent de la chaîne de valeur du charbon. Les institutions financières devraient également inclure les entreprises figurant dans la liste de sortie du charbon métallurgique.</p> <p>Les institutions financières doivent définir les projets charbonniers financés ou assurés dont 10 % ou plus des revenus proviennent de la chaîne de valeur du charbon.</p>
	Combustibles fossiles – pétrole et gaz	A	<p>La chaîne de valeur du pétrole et du gaz doit, au minimum, inclure : l'exploration, l'extraction (y compris le méthane de houille), le développement ou l'expansion des gisements, ainsi que toute infrastructure GNL.</p> <p>La chaîne de valeur du pétrole et du gaz devrait également inclure : la production de matières premières, le traitement, le transport, la distribution, les terminaux, le stockage, le gaz liquéfié, le raffinage, le commerce, le marketing, les services consultatifs, le lobbying et la vente au détail.</p>

²⁴ Les charbons métallurgiques correspondent uniquement aux charbons anthracites et bitumineux à indice de matières volatiles faible et moyen (> 69 % de carbone fixe). En l'absence de données sur le ou les rangs de charbon, on supposera qu'il s'agit de charbon thermique.

²⁵ L'abattement correspond à une diminution d'au moins 90 % à 95 % par rapport aux niveaux d'émissions directes (scopes 1 et 2) des actifs de production d'électricité avant abattement. Pour que le captage du carbone soit pris en compte, il doit être associé à un stockage durable et ne pourra pas servir à la récupération assistée du pétrole ni à aucun autre procédé permettant de continuer à extraire des combustibles fossiles et d'accroître les capacités de production.

²⁶ Les centrales électriques qui utilisent le charbon comme combustible, quelle que soit la capacité ou le pourcentage du mélange, sont considérées comme des centrales au charbon.

			<p>Les entreprises pétrolières et gazières correspondent à celles qui figurent sur la liste mondiale de sortie du pétrole et du gaz (y compris les compagnies pétrolières nationales, à savoir celles détenues en totalité ou en majorité par un gouvernement national) et/ou les entreprises dont 10 % ou plus des revenus proviennent de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz, y compris les compagnies pétrolières nationales.</p> <p>Les institutions financières doivent définir les projets pétroliers et gaziers financés ou assurés dont 10 % ou plus des revenus proviennent de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz.</p>
	Production d'électricité	B	Production d'électricité.
Transport	Transport aérien	B	Transport de passagers et de fret, services aériens.
	Transport maritime	B	Opérations (activité de transport).
	Transport routier	B	Transport de passagers et de marchandises (routier et ferroviaire), prestataires de services logistiques, transporteurs, entreprises postales, constructeurs de véhicules routiers, fabricants de pièces automobiles.
Industriel	Ciment	B	Production de ciment et de produits à base de ciment.
	Acier	B	Fabrication de l'acier (frittage, haut fourneau, convertisseur à oxygène, coulée, fer prétréduit, usine à oxygène, production de chaux, pelletisation, chaufferies et centrales électriques [gaz excédentaire], réduction par fusion, four électrique à arc, métallurgie secondaire), laminoir à chaud, production d'électricité (importée), production d'H ₂ /gaz de synthèse, fabrication de coke, émissions provenant de gaz émis exportés.
Immobilier	Bâtiments résidentiels et bâtiments commerciaux	B et D	<p>Bâtiments résidentiels : acquisition, développement, gestion ou financement/assurance de bâtiments résidentiels neufs ou existants utilisés par des consommateurs/particuliers.</p> <p>Bâtiments commerciaux : acquisition, développement, gestion ou financement/assurance de bâtiments commerciaux neufs ou existants, couvrant toutes les typologies de bâtiments à l'exception des habitations unifamiliales et multifamiliales.</p>
Forêts, terres et agriculture FLAG (côté offre et côté demande)	FLAG	B	<p>Les entreprises dont les émissions FLAG représentent 20 % ou plus du total des émissions de scope 1, 2 et 3, ou les entreprises appartenant à l'un des secteurs FLAG suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Produits forestiers et papetiers : sylviculture, bois, pâte à papier et papier, caoutchouc. ● Production alimentaire : production agricole. ● Production alimentaire : origine animale. ● Transformation agroalimentaire. ● Distribution alimentaire.

			• Tabac.
--	--	--	----------

Tableau 3 : Spécifications pour les objectifs (pour [FINZ-C13](#) objectifs à court du portefeuille et [FINZ-C14](#) objectifs à long terme du portefeuille)

Segments	À l'horizon 2030	À l'horizon 2035 ^a	À l'horizon 2040	État d'émissions nettes nulles du portefeuille (à l'horizon 2050) ^b
Niveau d'ambition minimum pour l'objectif (Requis pour LND, AOI, AMI, INS Recommandé pour CMA)				
A (Combustible fossile - charbon^c) (100 % de ce segment doit être couvert par les objectifs)	<ul style="list-style-type: none"> Objectif sectoriel utilisant l'indicateur sectoriel FINZ.1a ou FINZ.1b, en vue d'une élimination progressive <ul style="list-style-type: none"> d'ici la fin 2030 dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et d'ici la fin 2040 à l'échelle mondiale^d 			<i>Aucune activité financière concernée restante</i>
A (Combustible fossile - pétrole et gaz) (100 % de ce segment doit être couvert par les objectifs)	<ul style="list-style-type: none"> Alignement climatique égal ou supérieur à la trajectoire linéaire (à compter de l'année cible) en partant du % de l'année de référence pour atteindre : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 95 % pour les économies développées^e d'ici 2035 et ≥ 85 % pour les économies en développement d'ici 2035 OU Objectif sectoriel utilisant l'indicateur sectoriel FINZ.2 	<ul style="list-style-type: none"> Alignement climatique ≥ 95% pour les économies développées^e et <ul style="list-style-type: none"> ≥ 85 % pour les économies en développement OU Objectif sectoriel utilisant l'indicateur sectoriel FINZ.2 	<ul style="list-style-type: none"> Alignement climatique ≥ 95 % pour les économies développées^e et en développement Objectif sectoriel utilisant l'indicateur sectoriel FINZ.2 	≥ 95 % de l'exposition financière associée aux contreparties ayant atteint l'état d'émissions nettes nulles

B, C (100 % de ces segments doivent être couverts par les objectifs)	<ul style="list-style-type: none"> Alignement climatique égal ou supérieur à la trajectoire linéaire (à compter de l'année cible) en partant du % de l'année de référence pour atteindre : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 95 % pour les économies développées^e d'ici 2040 et ≥ 85 % pour les économies en développement d'ici 2040 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le segment B uniquement : objectif sectoriel utilisant l'indicateur sectoriel FINZ.3-10 	<ul style="list-style-type: none"> Alignement climatique ≥ 95% pour les économies développées^e et <ul style="list-style-type: none"> ≥ 85 % pour les économies en développement <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le segment B uniquement : objectif sectoriel utilisant l'indicateur sectoriel FINZ.3-10 	≥ 95 % de l'exposition financière associée aux contreparties ayant atteint l'état d'émissions nettes nulles
D	<ul style="list-style-type: none"> Si au moins 67 % (sur la base de l'exposition financière ou des émissions) des segments A, B, C et D sont déjà couverts par des objectifs à court terme, la définition d'objectifs à court terme pour le segment D est facultative. <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas contraire, certains éléments du segment D doivent être couverts par des objectifs à court terme jusqu'à ce que le seuil de 67 % soit atteint. Les objectifs à court terme pour le segment D doivent utiliser les options disponibles pour les segments B et C, conformément à l'ambition minimale indiquée dans la colonne Horizon 2040 du segment D. 	<ul style="list-style-type: none"> Alignement climatique égal ou supérieur à la trajectoire linéaire (à compter de l'année cible) en partant du % de l'année de référence pour atteindre : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 95 % pour les économies développées^e d'ici 2050 et ≥ 85 % pour les économies en développement d'ici 2050 	≥ 95 % de l'exposition financière associée aux contreparties ayant atteint l'état d'émissions nettes nulles

Spécifications supplémentaires

Les objectifs sectoriels utilisant l'indicateur sectoriel FINZ.1-10 sont définis dans le [tableau 4.3](#).

^a À titre d'exception, les contrats de traités de réassurance sont exclus des critères des objectifs de la section 3.2 pour les soumissions d'objectifs jusqu'en 2029, mais sont pris en compte pour les soumissions d'objectifs ou la revalidation des objectifs à partir de 2030.

^b Au niveau de la contrepartie, l'état d'émissions nettes nulles est défini dans la colonne correspondante du [tableau 4.2](#).

^c Les éléments suivants peuvent être exclus de l'élimination progressive : les activités financières (i) consacrées à la mise hors service définitive des activités et des capacités de production, ou (ii) consacrées à l'abattement des projets/infrastructures liés aux combustibles fossiles grâce au captage du carbone combiné à un stockage durable qui ne soutient pas la récupération assistée du pétrole ni aucun autre procédé permettant de continuer à extraire des combustibles fossiles et d'accroître les capacités de production, ou (iii) requises par les lois ou réglementations nationales.

^d Si l'année d'élimination complète est supérieure à cinq ans à compter de l'année de soumission de l'objectif, les institutions financières doivent également définir un objectif sectoriel d'élimination à court terme pour leurs activités financières du secteur du charbon dans le périmètre. Par exemple, une institution financière qui soumet des objectifs net zéro en 2025 avec une élimination progressive du charbon en 2030 n'aurait pas besoin de définir un objectif sectoriel à court terme distinct pour réduire son exposition financière liée au charbon ou ses émissions de GES.

^e La définition des économies développées et des économies en développement (c'est-à-dire les « pays en développement » ou les « économies en transition ») se base sur la classification du [Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies](#) et tient compte du siège de l'entité, du projet ou de l'actif concerné. Le niveau d'ambition cible minimum pour les économies développées s'applique si aucune différenciation régionale n'est utilisée.

Tableaux 4.1 à 4.3 : Indicateurs relatifs au portefeuille, définitions de l'alignement climatique et spécifications sectorielles

Le tableau 4.1 présente les indicateurs et les benchmarks associés alignés sur l'objectif net zéro utilisés au niveau du portefeuille dans le cadre de la norme.

Le tableau 4.2 montre comment l'alignement est défini pour chaque type de contrepartie du portefeuille. L'alignement climatique au niveau du portefeuille mesure la part des activités financières totales consacrées aux entités, projets et actifs de l'économie réelle alignés sur la neutralité carbone (collectivement appelés « contreparties »). L'alignement climatique indique dans quelle mesure les contreparties, avec le soutien de l'institution financière, sont considérées comme 1) en transition, ou 2) comme solutions climatiques, ou comme 3) ayant atteint le niveau d'émissions requis dans une économie net zéro (état d'émissions nettes nulles). L'alignement climatique d'une entité est évalué différemment de l'alignement climatique d'un projet spécifique ou d'un actif physique. Par conséquent, les trois catégories d'activités financières alignées sur le climat ne s'appliquent pas de la même manière à chaque type de contrepartie.

Le tableau 4.3 présente les indicateurs pertinents, les méthodes de définition des objectifs et les trajectoires de référence pour les secteurs à forte intensité d'émissions. Les trajectoires de référence peuvent être utilisées pour établir des objectifs sectoriels qui doivent respecter l'ambition minimale établie par les méthodes de définition des objectifs intégrées à l'outil de définition des objectifs zéro émission nette pour les institutions financières de SBTi. L'outil de définition des objectifs zéro émission nette pour les institutions financières de SBTi et la documentation associée fournissent de plus amples informations sur les trajectoires. En règle générale, les trajectoires considérées comme éligibles à des fins d'utilisation dans le cadre de la norme sont conformes à l'approche de sélection de scénarios de SBTi. Pour chaque secteur, SBTi a sélectionné une trajectoire, ou un ensemble de trajectoires éligibles, que les entreprises peuvent utiliser pour définir des objectifs pour certains secteurs à forte intensité d'émissions. Les trajectoires de référence de certains secteurs sont dérivées de différentes trajectoires éligibles, tandis que celles d'autres secteurs, en raison d'un manque d'options crédibles, se fondent sur une trajectoire sous-jacente spécifique. Par exemple, les trajectoires des secteurs du ciment, de l'acier et de l'automobile s'appuient sur la trajectoire du scénario net zéro à l'horizon 2050 (Net Zero Emissions by

2050 Scenario) de l'AIE. La gamme de scénarios de référence éligibles sera mise à jour régulièrement pour tenir compte des dernières trajectoires approuvées par SBTi.

Tableau 4.1 : Indicateurs au niveau du portefeuille, benchmarks alignés sur l'objectif net zéro et méthodes de définition des objectifs à court terme

Code	Type d'indicateur / d'objectif	Segments concernés	Catégorie / description de l'indicateur	Unité	Valeur du benchmark aligné sur l'objectif net zéro	Année de référence	Scénario de référence	Méthode de définition des objectifs intermédiaires
Indicateur - FINZ.1	À l'échelle du portefeuille - Émissions absolues	A, B, C, D	Émissions brutes de GES attribuables à l'ensemble des activités financières (couvrant au minimum les scopes 1 et 2, et le cas échéant, le scope 3 des émissions du portefeuille pour les secteurs de l'automobile, du bâtiment, du charbon, du pétrole et du gaz ; pour les émissions liées aux bâtiments, cela couvre les émissions de scope 1, 2 et 3 provenant des émissions d'exploitation [de la consommation d'énergie, de l'électricité ou d'autres combustibles servant au chauffage] et les émissions fugitives générées par des systèmes spécifiques aux bâtiments (p. ex. les réfrigérateurs, les systèmes de refroidissement, les pompes à chaleur)).	tCO ₂ e	Valeur des émissions résiduelles du portefeuille (dépendante de la contrepartie)	2050 ou plus tôt	s.o	s.o - aucun objectif intermédiaire requis
Indicateur - FINZ.2	À l'échelle du portefeuille - Alignement climatique	A, B, C, D	Part des activités financières totales consacrées aux contreparties alignées sur la neutralité carbone (comme défini dans le tableau 4.2 ci-dessous) par rapport à l'exposition financière totale.	Part en % des activités financières alignées sur le climat	95 %	2050 ou plus tôt	s.o	Alignement climatique du portefeuille

climatique améliorées sont élaborées pour classer les entités, les projets et les actifs soit en transition, comme solutions climatiques ou comme ayant atteint l'état d'émissions nettes nulles.

Tableau 4.2 : Catégories d'évaluation de l'alignement climatique pour les différents types de contreparties

Segment	Catégories de sous-actif	En transition²⁷ (Voir la liste de mise en œuvre pour consulter les méthodologies d'alignement climatique tierces éligibles OU, le cas échéant, les indicateurs sectoriels FINZ dans le tableau 4.3)	Solutions climatiques (Voir la liste de mise en œuvre pour consulter les méthodologies d'alignement climatique tierces éligibles)	État d'émissions nettes nulles (Exigence minimale au niveau de la contrepartie, lorsque les niveaux d'émissions résiduelles pertinents sont définis pour le secteur applicable dans le tableau 4.3 et/ou selon les critères les plus récents établis par la norme Corporate Net-Zero Standard de SBTi)
s.o	Intermédiaires financiers	Un intermédiaire financier est considéré comme étant en transition lorsqu'il maintient ses engagements en matière d'émissions de GES nettes négatives et contribue à la réalisation des objectifs correspondants visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, couvrant ainsi les émissions de scope 1, 2 et 3.	s.o	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, les intermédiaires financiers doivent réduire leurs émissions afin d'arriver à un niveau d'émissions résiduelles nul ou proche de zéro pour tous les scopes d'émissions de GES (alignement net zéro) et neutraliser les émissions résiduelles (pour atteindre l'état net zéro).
A	Entités des secteurs pétrolier et gazier	Une entité est considérée comme étant en transition lorsque : 1) Elle démontre son ambition en suivant un objectif de réduction absolue conforme aux trajectoires de limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C,	Une entité est considérée comme un fournisseur de solutions climatiques lorsqu'au moins 90 % de ses revenus proviennent de la rénovation en faveur d'énergies non fossiles, de la mise hors	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, les entités du secteur des combustibles fossiles doivent réduire leurs émissions afin d'arriver à un niveau nul ou proche de

²⁷ La catégorie « En transition » dans le cadre du financement des entités se concentre en premier lieu sur les entités qui s'alignent clairement sur l'ambition de 1,5 °C. Au fil du temps, les entités doivent démontrer les progrès réalisés par rapport à cette ambition afin de conserver la classification « En transition », ce qui pourrait, par exemple, impliquer de reconnaître la qualité du plan de transition d'une entité comme moyen d'évaluer ses progrès. L'éligibilité des méthodologies d'alignement climatique pouvant être utilisées pour mesurer la transition sera donc mise à jour afin de refléter au fil du temps ce passage de l'ambition au progrès.

		<p>couvrant les émissions de scope 1, 2 et 3 ; et</p> <p>2) Elle ne s'engage pas dans de nouvelles activités d'expansion de la production d'énergies fossiles, comme défini à la section 3.1, qui pourraient nécessiter une décision d'investissement définitive après la date de publication de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles de l'institution financière.</p>	<p>service définitive ou de l'abattement grâce au captage et au stockage du carbone²⁸, et que le reste de ses revenus ne provient pas d'activités liées aux combustibles fossiles, comme défini dans le tableau 2.</p>	<p>zéro pour tous les scopes d'émissions de GES (alignement net zéro) et neutraliser les émissions résiduelles (pour atteindre l'état net zéro).</p>
	Projets liés aux combustibles fossiles	s.o	<p>Une activité financière dédiée à un projet ou à un actif est considérée comme une solution climatique lorsqu'elle est exclusivement consacrée à la rénovation en faveur d'énergies non fossiles, à la mise hors service définitive et/ou à l'abattement grâce au captage et au stockage du carbone.²⁸</p>	s.o
B	Entités FLAG (côté offre et côté demande)	<p>Une entité est considérée comme étant en transition lorsque :</p> <p>1) Elle s'engage en faveur de la non-déforestation avec une stratégie d'élimination progressive conforme aux recommandations FLAG en vigueur les plus récentes de SBTi ; et</p> <p>2) Elle démontre son ambition en suivant les trajectoires de limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, couvrant les émissions de scope 1, 2 et 3 (y compris les émissions FLAG).</p>	s.o	<p>Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, les entités FLAG doivent :</p> <p>1) Avoir une chaîne de valeur non impliquée dans la déforestation ; et</p> <p>2) Avoir réduit leurs émissions afin d'arriver à un niveau nul ou proche de zéro pour tous les scopes d'émissions de GES (alignement net zéro) et neutralisé les émissions résiduelles (pour atteindre l'état net zéro).</p>
	Entités d'autres secteurs à forte	Une entité est considérée comme étant en transition lorsque :	Une entité est considérée comme une solution climatique lorsqu'au moins 90 %	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, les entités

²⁸ Pour que le captage du carbone soit pris en compte, le taux de captage doit atteindre au moins 90 % à 95 %, doit être associé à un stockage durable et ne pourra pas servir à la récupération assistée du pétrole ni à aucun autre procédé permettant de continuer à extraire des combustibles fossiles et d'accroître les capacités de production. Par exemple, si une entreprise CCS fournit des services liés à l'extraction de pétrole et de gaz (ou à d'autres activités dans le périmètre), elle peut toujours être considérée comme une solution climatique à condition que les services qu'elle propose remplissent les deux conditions (i) et (ii) indiquées ci-dessus.

	intensité d'émissions (p. ex. autres que les secteurs des combustibles fossiles et FLAG)	<ul style="list-style-type: none"> Elle démontre son ambition en suivant les trajectoires de limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, couvrant les émissions de scope 1, 2 et 3 ; OU Elle démontre une performance supérieure au benchmark sectoriel pertinent (au cours de l'année de reporting) via une évaluation de l'écart par rapport au benchmark pour les activités d'une contrepartie dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions. 	de ses revenus proviennent de solutions climatiques spécifiques, reconnues grâce à des taxonomies éligibles, et que les revenus restants ne proviennent pas d'activités liées aux combustibles fossiles, comme défini dans le tableau 2.	d'autres secteurs à forte intensité d'émissions doivent réduire leurs émissions afin d'arriver à un niveau d'émissions résiduelles nul ou proche de zéro pour tous les scopes de GES (alignement net zéro) et neutraliser les émissions résiduelles (pour atteindre l'état net zéro).
	Projets de production d'énergie	s.o	s.o	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, les émissions d'exploitation d'un projet de production d'électricité doivent être nulles ou proches de zéro (moins de 0,001 t CO2e/MWh).
	Projets ou actifs d'autres secteurs à forte intensité d'émissions (p. ex. autres que les secteurs des combustibles fossiles et FLAG)	Un projet ou un actif est considéré comme étant en transition lorsqu'il démontre une performance supérieure au benchmark sectoriel pertinent (au cours de l'année de reporting) via une évaluation de l'écart par rapport au benchmark.	s.o	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, un projet ou un actif dans d'autres secteurs à forte intensité d'émissions doit être exploité conformément aux valeurs du benchmark aligné sur l'objectif net zéro applicables au secteur concerné. Les activités concernées figurent dans le tableau 4.3.
C	Entités d'autres secteurs (y compris le secteur financier)	Une entité est considérée comme étant en transition lorsqu'elle démontre son ambition en suivant les trajectoires de limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, couvrant les émissions de scope 1, 2 et 3.	Une entité est considérée comme une solution climatique lorsque 90 % ou plus de ses revenus proviennent de solutions climatiques spécifiques reconnues grâce à des taxonomies éligibles, et que les revenus restants ne proviennent pas d'activités liées aux combustibles fossiles, comme défini dans le tableau 2.	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, les entités d'autres secteurs doivent réduire leurs émissions afin d'arriver à un niveau d'émissions résiduelles nul ou proche de zéro pour tous les scopes de GES (alignement net zéro) et neutraliser les émissions résiduelles (pour atteindre l'état net zéro).
	Projets ou actifs dans d'autres	s.o	Une activité financière dédiée à un projet ou à un actif reconnu comme une	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, un projet ou

	secteurs		solution climatique grâce à des taxonomies éligibles.	un actif dans d'autres secteurs doit être exploité à un niveau d'émission nul.
B + D	PME (publique ou privée)	Une entité est considérée comme étant en transition lorsqu'elle démontre son ambition en suivant les trajectoires de limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, couvrant les émissions de scope 1 et 2.	Une entité est considérée comme une solution climatique lorsque 90 % ou plus de ses revenus proviennent de solutions climatiques reconnues grâce à des taxonomies éligibles, et que les revenus restants ne proviennent pas d'activités liées aux combustibles fossiles, comme défini dans le tableau 2.	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, une PME doit avoir réduit ses émissions à zéro ou à des niveaux résiduels proches de zéro pour tous les scopes de GES (alignement net zéro).
	Immobilier résidentiel et immobilier commercial (bâtiments)	<p>Un bâtiment existant est classé comme étant en transition lorsqu'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment a une efficacité énergétique élevée qui a été établie grâce à un diagnostic de performance énergétique (la performance doit se situer au moins dans les deux premiers niveaux du cadre régional) ou, à défaut, grâce à une autre méthode de diagnostic comparable fiable ; • Le bâtiment se classe parmi les 15 % les plus efficaces du parc immobilier national en termes de consommation d'énergie primaire (kWh/m^2) ; ou • L'intensité des émissions physiques du bâtiment est égale ou inférieure au benchmark pertinent de 1,5 °C pour la durée de l'exposition financière. <p>Un nouveau bâtiment est classé comme étant en transition lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le bâtiment a une efficacité énergétique élevée qui a été établie grâce à un diagnostic de performance énergétique (la performance doit se situer au moins dans les deux premiers niveaux du cadre régional) ou, à défaut, grâce à une autre méthode de diagnostic comparable fiable ; et 2) Le bâtiment n'est pas alimenté par un réseau composé d'énergies fossiles. 	s.o	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, un bâtiment neuf ou existant doit être exploité, en termes d'émissions physiques, à un niveau d'intensité ($\text{kg CO}_2\text{e}/\text{m}^2$) égal ou inférieur à celui du scénario de 1,5 °C pertinent (la consommation d'énergie et les émissions fugitives doivent également être incluses).

D	Consommateur - véhicule motorisé	s.o	s.o	Au minimum, pour atteindre l'état d'émissions nettes nulles, les émissions à l'échappement des véhicules doivent être nulles (p. ex. un véhicule qui n'émet aucune émission).
---	----------------------------------	-----	-----	---

Tableau 4.3 : Spécifications sectorielles : indicateurs, benchmarks alignés sur l'objectif net zéro et méthodes de définition des objectifs sectoriels à court terme

Code	Secteur / sous-secteur	Description	Unité	Valeur du benchmark aligné sur l'objectif net zéro	Année de référence	Trajectoire s de référence	Méthode de définition des objectifs
Indicateur sectoriel - FINZ.1a	Charbon	Mesure les émissions brutes absolues (scope 1, 2 et 3) des entités, projets et actifs liés au charbon, attribuées aux activités financières. Cet indicateur se base sur une agrégation ascendante des contreparties dans le but d'obtenir une valeur d'émissions absolues pour le secteur au niveau du portefeuille.	tCO ₂ e	100 % à l'année de l'élimination progressive	2030 OCDE ; 2040 à l'échelle mondiale	s.o	Élimination progressive
Indicateur sectoriel - FINZ.1b	Charbon	Mesure l'exposition financière totale concernant les entités, projets et actifs liés au charbon.	Exposition financière (p. ex. montant investi)	100 % à l'année de l'élimination progressive	2030 OCDE ; 2040 à l'échelle mondiale	s.o	Élimination progressive
Indicateur sectoriel - FINZ.2	Pétrole et gaz	Mesure les émissions brutes absolues (scope 1, 2 et 3) des entités, projets et actifs liés au pétrole et au gaz, attribuées aux activités financières. Cet indicateur se base sur une agrégation ascendante des contreparties dans le but d'obtenir une valeur d'émissions absolues pour le secteur au niveau du portefeuille.	tCO ₂ e	Dépendante du scénario de référence	2050 ou plus tôt	Trajectoire NZE de l'AIE	Contraction absolue sectorielle
Indicateur sectoriel -	Production d'électricité	Mesure les émissions brutes moyennes par unité d'électricité produite attribuées aux activités financières. La valeur des	tCO ₂ e / mégawatth	Dépendante du scénario de	2040 ou plus tôt	Trajectoire SBTi pour le	Sectoriel - Convergence

Code	Secteur / sous-secteur	Description	Unité	Valeur du benchmark aligné sur l'objectif net zéro	Année de référence	Trajectoire s de référence	Méthode de définition des objectifs
FINZ.3a		émissions couvre les émissions de scope 1 de la totalité de l'électricité produite par l'activité, ou achetée et revendue par une entité.	eure (MWh)	référence		secteur de l'énergie	de l'intensité du portefeuille
Indicateur sectoriel - FINZ.3b	Production d'électricité	Mesure la part de la capacité de production zéro émission attribuée aux activités financières. Cela inclut toute technologie générant un niveau d'émission nul ou proche de zéro (moins de 0,001 tCO ₂ e/MWh) dans le cadre de la production d'électricité (p. ex. énergie éolienne, solaire, nucléaire, hydroélectricité, batteries). Bien que ces technologies génèrent des émissions tout au long du cycle de vie (p. ex. via des matériaux intégrés), l'indicateur ne fait référence qu'à la phase de production d'électricité.	% de capacité de production zéro émission	Dépendante du scénario de référence	2040 ou plus tôt	Trajectoire SBTi pour le secteur de l'énergie	Sectoriel - Alignement de l'indice du portefeuille
Indicateur sectoriel - FINZ.4	Transport aérien	Mesure les émissions brutes moyennes générées en revenu tonne kilomètre (RTK) attribuées aux activités financières, conformément aux normes industrielles de référence, notamment les lignes directrices de SBTi pour le secteur aérien ou les principes Pegasus du RMI.	gCO ₂ e / RTK	Dépendante du scénario de référence et du type d'aéronef	2050 ou plus tôt	Trajectoires de SBTi pour le secteur aérien	Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille
Indicateur sectoriel - FINZ.5a	Transport maritime	L'indicateur opérationnel d'efficacité énergétique (Energy Efficiency Operational Indicator, EEOI) mesure les émissions brutes moyennes Well-to-Wake (du puits au sillage) en tonne-mille nautique attribuées aux activités financières. Les émissions Well-to-Wake sont basées sur le carburant utilisé pour la traversée et l'intensité carbone du cycle de vie du carburant. La valeur exprimée en tonne par mille nautique représente le tonnage réel transporté pour chaque mille en mer.	tCO ₂ e / tonne-mille nautique	Dépendante du type de bateau ou navire	2050 ou plus tôt	Trajectoires de SBTi pour le secteur maritime	Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille
Indicateur sectoriel - FINZ.5b	Transport maritime	Le coefficient de rendement annuel (CRA) mesure les émissions brutes moyennes d'un navire par unité de travail de transport, calculé à partir de la distance totale parcourue et de la capacité de port en lourd (CPL). Le calcul de l'intensité doit	gCO ₂ e / CPL-mille nautique	Dépendante du type de bateau ou navire	2050 ou plus tôt	Trajectoires de SBTi pour le secteur maritime	Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille

Code	Secteur / sous-secteur	Description	Unité	Valeur du benchmark aligné sur l'objectif net zéro	Année de référence	Trajectoire s de référence	Méthode de définition des objectifs
		respecter les normes industrielles de référence, comme les principes Poseidon.					
Indicateur sectoriel - FINZ.6a	Automobile	Mesure les émissions brutes moyennes sur le cycle de vie (émissions Well-to-Wheel [du puits à la roue] du véhicule) en véhicule-kilomètre (v.km) attribuées aux activités financières.	gCO ₂ e / vkm	Dépendante du scénario de référence et du type de véhicule	2050 ou plus tôt	Trajectoire NZE de l'AIE	Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille
Indicateur sectoriel - FINZ.6b	Automobile	Mesure la part des véhicules zéro émission (VZE) fabriqués par rapport à l'ensemble des véhicules attribués aux activités financières.	% de nouveaux VZE	100 %	2040 ou plus tôt	Déclaration relative aux véhicules zéro émission	Sectoriel - Alignement de l'indice du portefeuille
Indicateur sectoriel - FINZ.7	Ciment	Mesure les émissions brutes moyennes (y compris les émissions provenant de la combustion de combustibles dérivés de déchets) par tonne de produit à base de ciment attribuées aux activités financières. Les produits à base de ciment correspondent au clinker, au ciment et aux substituts du ciment produits par l'entreprise déclarante.	tCO ₂ e / tonne de produit à base de ciment	Dépendante du scénario de référence	2050 ou plus tôt	Trajectoire NZE de l'AIE	Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille
Indicateur sectoriel - FINZ.8	Acier	Mesure les émissions brutes moyennes par unité d'acier laminé à chaud produite attribuées aux activités financières. Les modalités de calcul spécifiques devraient respecter les normes industrielles de référence, comme les lignes directrices SBTi pour le secteur sidérurgique ou les principes du RMI pour un acier durable.	tCO ₂ e / tonne d'acier laminé à chaud	Dépendante du scénario de référence	2050 ou plus tôt	Trajectoire NZE de l'AIE	Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille
Indicateur sectoriel - FINZ.9	Émissions d'exploitation liées à l'utilisation des bâtiments résidentiels et	Mesure les émissions d'exploitation brutes moyennes (issues de la consommation d'énergie, d'électricité et d'autres combustibles servant au chauffage) attribuées aux activités financières, par unité de surface au sol (mètre carré ou m ²) pour les bâtiments résidentiels. Les modalités de calcul sont indiquées dans le guide technique du PCAF destiné au	kgCO ₂ e / m ²	Dépendante de la situation géographique et du type de bâtiment	2050 ou plus tôt	CRREM-SBTi 1,5 °C	Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille

Code	Secteur / sous-secteur	Description	Unité	Valeur du benchmark aligné sur l'objectif net zéro	Année de référence	Trajectoires de référence	Méthode de définition des objectifs
	commerciaux	secteur financier.					
Indicateur sectoriel - FINZ.10	Produits FLAG - entreprises côté offre ^a	Mesure les émissions nettes moyennes ^a par tonne de produits FLAG fabriqués, attribuées aux activités financières. Les trajectoires pour les produits de base ne s'appliquent qu'aux entités productrices.	tCO ₂ e / tonne	Dépendante des produits de base	2050 ou plus tôt	Trajectoires SBTi pour les produits FLAG	Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille
-	Produits FLAG - entreprises côté demande ^b	Mesure les émissions FLAG brutes absolues des entreprises ayant des activités FLAG diversifiées et/ou dont la majorité des émissions FLAG relèvent du scope 3, parce qu'elles achètent en grande quantité ou vendent des produits FLAG à des clients finaux. La valeur des émissions couvre les émissions des scopes 1, 2 et 3. Elle vise les activités FLAG non couvertes par les trajectoires spécifiques aux produits de base indiquées dans l'indicateur sectoriel FINZ.8.	tCO ₂ e	72 % (en dessous de la valeur de l'année de référence du scénario) pour les émissions FLAG uniquement	2050 ou plus tôt	Trajectoire FLAG de SBTi côté demande	Ne s'applique pas aux objectifs sectoriels, mais peut être utile pour l'alignement climatique du portefeuille

ANNEXE A : TERMES CLÉS

Le [glossaire SBTi](#) contient une liste complète des termes, définitions et acronymes utilisés par SBTi. La présente annexe fournit une liste des termes nouvellement ajoutés ou mis à jour, utilisés dans la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières.

	Terme	Définition
A	Activités financières concernées	<p>Dans le cadre de la présente norme, sauf exceptions autorisées, le terme « concernée » fait référence aux activités financières dans le périmètre. Par exemple, dans le cadre de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles, les activités financières concernées correspondent à l'ensemble des activités financières dans le périmètre liées au secteur des combustibles fossiles, à l'exception des activités suivantes qui peuvent être exclues :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les activités financières consacrées à la mise hors service définitive des activités et des capacités de production.• Les investissements réalisés dans le cadre de mandats consultatifs pour la gestion d'actifs (AMI).• Les activités financières consacrées à la réduction des projets/infrastructures liés aux combustibles fossiles grâce au captage du carbone, avec des taux de captage d'au moins 90 % à 95 % et un stockage durable qui ne soutient pas la récupération assistée du pétrole ni aucun autre procédé permettant de continuer à extraire des combustibles fossiles et d'accroître les capacités de production.• Les activités financières qui sont requises par les lois ou réglementations nationales.
B	Benchmark	Un point de référence par rapport auquel la performance d'une institution financière peut être comparée. Dans le contexte de la définition d'objectifs fondés sur la science, les benchmarks reposent sur des méthodes et sur des trajectoires de référence, comme la trajectoire de 1,5 °C. Les benchmarks alignés sur l'objectif net zéro (p. ex. la valeur limite de l'indicateur) précisent le niveau de performance attendu pour être en phase avec une économie à zéro émission nette.
	Évaluation de l'écart par rapport au benchmark	Une évaluation de la valeur de la performance de l'activité d'une contrepartie par rapport à (p. ex. supérieure pour la part technologique ou inférieure pour l'intensité des émissions) un benchmark (dérivé d'une trajectoire de référence), à des moments spécifiques, aboutissant à une évaluation binaire de son alignement ou non-alignement.
C	Absorptions de carbone/Absorptions de dioxyde de carbone (Carbon dioxide removals, CDR)	Conformément à la définition figurant dans le glossaire SBTi V1.2 , les activités anthropiques éliminent le CO ₂ de l'atmosphère et le stockent durablement dans des réservoirs géologiques, terrestres ou océaniques, ou dans des produits (GIEC, 2018).

	Alignement climatique	L'alignement climatique correspond à l'évaluation des entités, des projets et des actifs dans le portefeuille d'une institution financière, considérés comme en transition, comme solutions climatiques ou comme ayant atteint l'état d'émissions nettes nulles. L'alignement climatique du portefeuille représente l'agrégation de cette évaluation au niveau du portefeuille, exprimée en pourcentage (%) du total des activités financières.
	Méthodologie d'alignement climatique	Toute méthodologie permettant d'évaluer si une entité, un projet ou un actif spécifique peut être considéré comme 1) en transition, 2) solution climatique, 3) ou comme ayant atteint l'état d'émissions nettes nulles (voir Alignement climatique).
	Solution climatique	Un actif ou une activité à faible intensité d'émissions, qui répond à un besoin sociétal et contribue à la réduction des émissions de GES . La production et l'utilisation de solutions climatiques sont compatibles avec l'objectif mondial de 1,5 °C et visent à accélérer la transition vers une économie zéro carbone (Oxford Net Zero, 2023). Les taxonomies climatiques ou vertes permettent généralement d'identifier les solutions climatiques. SBTi utilise un seuil de 90 % du chiffre d'affaires pour déterminer si une entité peut être classée comme solution climatique.
	Contrepartie	Un terme collectif utilisé pour désigner une ou plusieurs parties prenantes à une transaction financière (p. ex. les clients d'une banque ou d'une compagnie d'assurance, ou les entreprises du portefeuille d'un investisseur) ou des entités, des projets et des actifs associés, entre autres.
D	Produits de base liés à la déforestation	Parmi les produits de base liés essentiellement à la déforestation figurent : le bœuf, l'huile de palme, le soja, le cacao, le bois et les fibres de bois. Parmi les autres produits de base liés à la déforestation figurent : le café, le cuir et le caoutchouc. Ces produits de base ne sont pas nécessairement associés à la déforestation dans tous les cas et dans tous les contextes. Ils peuvent toutefois être utilisés pour évaluer l'exposition à la déforestation. Cette liste et la définition de la déforestation peuvent faire l'objet de révisions conformément aux mises à jour du glossaire SBTi ou des recommandations FLAG de SBTi.
E	Secteurs à forte intensité d'émissions	Ce terme désigne les activités économiques, les produits, les services ou les processus qui contribuent de manière significative aux émissions mondiales de GES ou qui amplifient les effets du changement climatique, notamment dans les secteurs à forte intensité énergétique et associés à une utilisation intensive des sols.
	Entité	Les institutions financières doivent utiliser la définition d'une entité juridique conformément aux règles en vigueur dans leur juridiction.

F	Décision d'investissement définitive (FID)	Une étape majeure dans le développement d'un projet (p. ex. un actif énergétique important) au cours de laquelle le conseil d'administration ou le promoteur s'engage financièrement en vue de construire ou d'acquérir.
	Activités financières	<p>Les activités financières impliquent différents acteurs pertinents et sont catégorisées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit (LND) : entités qui accordent des prêts, comme les banques de détail ou commerciales, ainsi que les prêteurs non bancaires. • Détenzione d'actifs (AOI) : entités qui détiennent des investissements, comme les propriétaires d'actifs, les compagnies d'assurance et de réassurance (actifs du bilan), les banques (activités d'investissement direct), les fonds de pension, les gestionnaires de patrimoine, etc. • Gestion d'actifs (AMI) : entités qui gèrent des investissements pour le compte de clients, comme les gestionnaires d'actifs, les gestionnaires de fortune et les entreprises de capital-investissement. • Souscription d'assurances (INS) : entités qui fournissent des services de souscription d'assurances, comme les assureurs directs, les réassureurs ou les captives (p. ex. toutes les entités pouvant être considérées comme porteuses de risques). • Activités sur les marchés de capitaux (CMA) : entités qui facilitent l'émission primaire d'instruments sur les marchés de capitaux, comme les banques d'investissement par exemple.
	Exposition financière	<p>Le degré d'exposition des institutions financières par rapport aux activités de l'économie réelle peut être déterminé par la nature de leurs relations financières (p. ex. la fourniture de services financiers tels que des prêts, des contrats d'assurance, etc.). L'exposition sert à mesurer le montant ou la proportion des fonds investis, prêtés ou souscrits au profit d'activités de l'économie réelle.</p>
	Intermédiaires financiers	<p>Un intermédiaire financier facilite la circulation des services financiers entre les institutions financières, par exemple, lorsque des investisseurs et des entreprises de l'économie réelle ont besoin de financement pour leurs activités ou assurer leur croissance. Dans la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières, cette définition s'applique aux relations d'intermédiaire entre les propriétaires et les gestionnaires d'actifs, comme le précisent les tableaux 1.2 à 1.3.</p>
I	Dans le périmètre	« Dans le périmètre » fait référence aux activités visées par un ou plusieurs critères de la norme SBTi zéro émission nette pour les institutions financières, comme indiqué dans FINZ-C3 et les tableaux 1.1 à 1.5 .
	Déclaration d'assurance	Une demande officielle d'un assuré auprès d'une compagnie d'assurance en vue d'obtenir une couverture ou une indemnisation relativement à un sinistre ou un événement.
M	Indicateur	Une variable mesurable utilisée pour effectuer le suivi des progrès ou évaluer les conditions, souvent dans le but d'étudier les

		changements au fil du temps ou les performances par rapport à un objectif fixé. Les indicateurs mesurent des données quantitatives relatives aux performances climatiques de l'institution financière.
N	État d'émissions nettes nulles atteint par la contrepartie (entité ou activité)	Une contrepartie qui a atteint l'objectif zéro émission ou zéro émission nette et dont les activités n'entraînent pas d'accumulation de GES dans l'atmosphère (p. ex. les émissions résiduelles existantes ont été neutralisées).
	Contrepartie alignée sur le net zéro (entité ou activité)	Une contrepartie qui a su réduire ses émissions à l'échelle de ses activités et chaînes de valeur en vue d'atteindre des niveaux d'émissions résiduelles.
	Activités financières concernées	<p>Dans le cadre de la présente norme, sauf exceptions autorisées, le terme « concernée » fait référence aux activités financières dans le périmètre. Par exemple, dans le cadre de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles, les activités financières concernées correspondent à l'ensemble des activités financières dans le périmètre liées au secteur des combustibles fossiles, à l'exception des activités suivantes qui peuvent être exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités financières consacrées à la mise hors service définitive des activités et des capacités de production. • Les investissements réalisés dans le cadre de mandats consultatifs pour la gestion d'actifs (AMI). • Les activités financières consacrées à la réduction des projets/infrastructures liés aux combustibles fossiles grâce au captage du carbone, avec des taux de captage d'au moins 90 % à 95 % et un stockage durable qui ne soutient pas la récupération assistée du pétrole ni aucun autre procédé permettant de continuer à extraire des combustibles fossiles et d'accroître les capacités de production. • Les activités financières qui sont requises par les lois ou réglementations nationales.
	Nouvelle activité financière	<p>Toute activité financière dans le périmètre associée à des entités, des projets et des actifs avec lesquels l'institution financière n'a jamais été impliquée ET toute activité financière dans le périmètre, nouvelle ou supplémentaire, associée à des entités, des projets et des actifs avec lesquels l'institution financière est déjà impliquée.</p> <p>Aux fins de la présente norme, « nouveau/nouvelle ou supplémentaire » s'applique également à la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles et couvre, à compter de la date de publication d'une telle politique par l'institution financière, toute activité financière concernée liée à des contreparties (engagées dans de nouveaux projets d'expansion du charbon, du pétrole et du gaz) auxquelles l'institution financière n'est pas encore associée, ainsi que toute activité financière concernée, nouvelle ou supplémentaire, liée à des contreparties (engagées dans de nouveaux projets d'expansion du charbon, du pétrole et du gaz) auxquelles l'institution financière est déjà associée. À titre d'exemple LND, si une institution financière a préalablement accordé un prêt de 60 USD à une entreprise de charbon ayant des projets d'expansion (à la date de publication de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles de l'institution financière), celle-ci peut maintenir ce prêt jusqu'à son échéance, mais ne peut ni le renouveler ni en accorder de nouveaux à cette entreprise. À titre d'exemple AOI/AMI, si une institution financière détient/gère déjà 30 actions dans une entreprise de charbon ayant des projets d'expansion (à la date de</p>

		publication de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles de l'institution financière), l'institution financière peut continuer à détenir ces 30 actions, mais ne peut pas en acheter d'autres. Si l'institution financière vend 10 des 30 actions, elle peut continuer à détenir les 20 actions restantes, mais ne pourra pas en acheter de nouvelles. À titre d'exemple INS, si une institution financière a déjà fourni un contrat d'assurance à une entreprise de charbon ayant des projets d'expansion (à la date de publication de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles de l'institution financière), l'institution financière peut maintenir ce contrat en vigueur jusqu'à son échéance, mais ne peut ni le renouveler, ni le proroger ni en fournir de nouveaux à cette entreprise. À titre d'exemple CMA, une institution financière peut refuser de faciliter l'émission de nouveaux titres de créance ou de capitaux propres (p. ex. des titres non émis à la date de publication de la politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles de l'institution financière) par une entreprise de charbon ayant des projets d'expansion.
O	Hors périmètre	Les activités non visées par aucun critère obligatoire ou facultatif dans la version actuelle de la présente norme (voir les tableaux 1.1 à 1.5).
P	Portefeuille	Ensemble des activités financières d'une entité et des entités, projets et actifs connexes, pouvant couvrir plusieurs catégories d'actifs, notamment les prêts, les investissements et les souscriptions.
	Alignement de l'indice du portefeuille	Une approche qui s'applique aux indicateurs relatifs à la part technologique et qui exige une convergence avec une valeur de benchmark sectoriel au cours de l'année cible visée (indépendamment du portefeuille initial).
	Financement / assurance de projets	Une catégorie d'actifs ou des produit(s) d'assurance dont l'utilisation du produit est connue et destinée à financer ou à assurer un ensemble spécifique ou distinct d'actifs et d'activités, inscrits au bilan ou hors bilan.
	Élimination progressive	Une approche qui consiste à fixer un calendrier visant à éliminer progressivement l'exposition aux entreprises, projets et actifs concernés de la chaîne de valeur, généralement au niveau d'un secteur spécifique dans une région donnée. Outre le fait de définir une date limite en vue d'éliminer progressivement l'exposition au secteur concerné, cette approche impose une réduction spécifique de l'exposition au fil du temps si l'année d'élimination complète est supérieure à cinq ans à compter de l'année de référence de l'objectif.
S	Petites et moyennes entreprises (PME)	Pour les institutions financières uniquement : la définition des PME pouvant varier d'une région à l'autre, les institutions financières doivent utiliser la définition de SBTi figurant dans le glossaire SBTi, ou la ou les définitions réglementaires nationales ou régionales pertinentes. Pour la validation des objectifs, les entités répondant à la définition de SBTi d'une PME peuvent définir des objectifs en utilisant le processus de validation simplifié. Autrement, elles peuvent définir leurs objectifs par le biais de la procédure de validation standard.
T	Méthode de définition des	La méthode (algorithme) utilise des trajectoires et des variables d'entrée pour définir les valeurs de performance intermédiaires pour chaque indicateur. Certains indicateurs (p. ex. les indicateurs de déclaration) ne demandent pas de valeurs de performance

	objectifs	intermédiaires et ne nécessitent donc pas d'utiliser de méthode de définition d'objectifs.
	(En) Transition	Indique si une entité envisage ou a déjà entamé sa transition vers la neutralité carbone d'ici 2050, en suivant des trajectoires crédibles de 1,5 °C, avec un dépassement faible ou nul.
Z	Véhicule zéro émission	Un véhicule dont les émissions à échappement sont nulles en phase d'utilisation.
	Capacité de production zéro émission	Toute technologie générant un niveau d'émission nul ou proche de zéro (moins de 0,001 tCO ₂ e/MWh) dans le cadre de la production d'électricité (p. ex. énergie éolienne, solaire, nucléaire, hydroélectricité, batteries). Bien que ces technologies génèrent des émissions tout au long du cycle de vie (p. ex. via des matériaux intégrés), l'indicateur ne fait référence qu'à la phase de production d'électricité.

ANNEXE B : MODÈLE DE TEXTE D'OBJECTIF

Les institutions financières doivent utiliser les modèles de textes d'objectifs ci-dessous, à compter de la publication du présent document. Le terme « objectif(s) » est utilisé par souci de simplicité, mais il englobe également différents engagements et politiques complémentaires. SBTi peut fournir séparément des versions mises à jour qui remplaceront ces modèles pour, par exemple, tenir compte de tout élément nouveau qui pourrait survenir lors de la validation des objectifs. Les institutions financières peuvent compléter ces objectifs en incluant des informations supplémentaires dans leurs propres publications.

Déclarations et texte autorisés pour les objectifs	
Objectif principal du portefeuille	
Objectif principal	<p>[Nom de l'institution financière] s'engage à atteindre l'objectif de zéro émission nette de GES à l'échelle de ses activités financières dans le périmètre d'ici [objectif net zéro à l'année cible]. Pour atteindre cet objectif, différents sous-objectifs ont été définis :</p> <p>Les objectifs à court terme du portefeuille de [nom de l'institution financière] couvrent [XX] % de son exposition financière liée aux activités [LND, AOI, AMI, INS, CMA] à compter de [année de référence]. À compter de cette année, les activités dans le périmètre requises ont représenté [XX] % de l'exposition financière de [nom de l'institution financière] liée aux activités [LND, AOI, AMI, INS, CMA], tandis que les activités facultatives dans le périmètre ont représenté [XX] % et les activités hors périmètre [XX] %.</p> <p>Les objectifs d'alignement de [nom de l'institution financière] couvrent [XX] % de ses activités [LND, AOI, AMI, INS, CMA] dans le périmètre selon [indicateur financier], tandis que les objectifs sectoriels de [nom de l'institution financière] couvrent [XX] % à compter de [année de référence].²⁹</p> <p>Les objectifs à long terme du portefeuille de [nom de l'institution financière] couvrent [XX] % de son exposition financière liée aux activités [LND, AOI, AMI, INS, CMA] à compter de [année de référence]. À compter de cette année, les activités dans le périmètre ont représenté [XX] % de l'exposition financière de [nom de l'institution financière] liée aux activités [LND, AOI, AMI, INS, CMA] et les activités hors périmètre [XX] %.</p>
Exposition à la déforestation	
Exposition à la déforestation	[Nom de l'institution financière] n'a relevé aucun risque d'exposition à la déforestation et s'engage à évaluer et à déclarer

²⁹ Cette phrase doit être utilisée pour chaque activité financière incluse dans la soumission de l'objectif.

	<p>publiquement son exposition à la déforestation chaque année à compter de [année].</p> <p>OU</p> <p>[Nom de l'institution financière] s'engage à évaluer, contrôler et déclarer publiquement son exposition à la déforestation à l'échelle de ses activités financières dans le périmètre, et à publier un plan d'engagement si cette exposition s'avérait être significative.</p>
Engagement de publication d'une politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles	
Politique de transition vers une sortie des combustibles fossiles	<ul style="list-style-type: none"> i. [Nom de l'institution financière] ne s'engagera en aucun cas dans une quelconque activité financière concernée liée au secteur des combustibles fossiles durant la période couverte par les objectifs à court terme de SBTi. Cela couvre les activités financières concernées : (i) du secteur du charbon, (ii) liées à des projets pétroliers et gaziers et aux nouvelles infrastructures de gaz naturel liquéfié, et (iii) liées à des entreprises pétrolières et gazières. ii. [Nom de l'institution financière] définit les projets, les entreprises et la chaîne de valeur liés au charbon, au pétrole et au gaz comme suit : [définitions]. iii. [Nom de l'institution financière] définit les activités financières concernées dans le secteur des combustibles fossiles comme suit : [[définition], qui exclut [exclusions si utilisées], comme prévu dans la norme FINZ]. <p>OU</p> <p>Conformément à la politique que [nom de l'institution financière] a publiée [lien], [nom de l'institution financière] s'engage à mettre immédiatement fin à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. toute nouvelle activité financière concernée fournie à des projets et entreprises impliqués dans de nouvelles mines de charbon, dans des projets d'extension ou d'expansion de mines de charbon existantes, et dans de nouvelles centrales au charbon sans dispositif d'atténuation ; et ii. tout financement/toute assurance de nouveaux projets accordé(e) immédiatement à de nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont (exploration, extraction et développement/expansion) et à de nouvelles infrastructures de gaz naturel liquéfié ; et iii. tout nouveau financement à usage général/toute nouvelle assurance accordé(e) aux entreprises impliquées dans de telles activités pétrolières et gazières d'ici [année cible].
Politique relative aux actifs immobiliers (recommandée)	
Recommandation en matière de politique relative aux actifs immobiliers	Conformément à la politique que [nom de l'institution financière] a publiée [lien], [nom de l'institution financière] s'engage à mettre fin à toute nouvelle activité financière liée à tout nouveau bâtiment non conforme en termes de neutralité carbone à partir de [année] et à accroître ses activités financières consacrées à la rénovation des bâtiments existants, notamment par l'élimination progressive d'équipements fonctionnant aux combustibles fossiles à hauteur de [[montant en dollars ou %] à partir de l'année de référence [202x] pour atteindre [montant total en dollars] d'ici [année cible]].
Objectifs d'alignement climatique à court terme	
Court terme -	[Nom de l'institution financière] s'engage à ce que [XX] % de ses activités [LND, AOI, AMI, INS, CMA] concernées soient alignées

Mondial	<i>sur la neutralité carbone³⁰ d'ici [année cible à court terme] par rapport à l'année de référence [202x]. Cela inclut :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Un alignement climatique de [XX] % pour les activités financières dans le [(secteur XX (p. ex. secteur des combustibles fossiles)) ou (segment A/B/C/D) ou (secteur XX dans le segment A/B/C/D)] ;</i> <i>- Un alignement climatique de [XX] % pour toutes les activités financières restantes [p. ex. segments B et C].</i>
Court terme - Régional	<i>[Nom de l'institution financière] s'engage à ce que [XX] % de ses activités [LND, AOI, AMI, INS, CMA] concernées soient alignées sur la neutralité carbone d'ici [année cible à court terme] par rapport à l'année de référence [202x]. Cela inclut :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Un alignement climatique de [XX] % pour les activités financières dans le [(secteur XX) ou (segment A/B/C/D) ou (secteur XX dans le segment A/B/C/D)] dans les économies développées ;</i> <i>- Un alignement climatique de [XX] % pour les activités financières dans le [(secteur XX) ou (segment A/B/C/D) ou (secteur XX dans le segment A/B/C/D)] dans les économies en développement ;</i> <i>- Un alignement climatique de [XX] % pour l'ensemble des activités financières restantes dans les économies développées et de [XX] % pour l'ensemble des activités financières restantes dans les économies en développement.</i>
Objectifs sectoriels à court terme (le cas échéant)	
Sectoriel - Convergence de l'intensité du portefeuille	<i>[Nom de l'institution financière] s'engage à réduire les émissions de GES du secteur [XX] au sein de son portefeuille [LND, AOI, AMI, INS, CMA] concerné de [XX] % selon [indicateur] d'ici [année cible à court terme] par rapport à l'année de référence [202x].</i>
Réduction des émissions absolues	<i>[Nom de l'institution financière] s'engage à réduire les émissions absolues de GES de scope [XX] du secteur [XX] au sein de son portefeuille [LND, AOI, AMI, INS, CMA] concerné de [XX] % d'ici [année cible à court terme] par rapport à l'année de référence [202x].</i>
Sectoriel - Alignement de l'indice du portefeuille	<i>[Nom de l'institution financière] s'engage à atteindre la part technologique du benchmark de 1,5 °C de [XX %] pour le secteur [XX] au sein de son portefeuille [LND, AOI, AMI, INS, CMA] concerné d'ici [année cible à court terme] par rapport à l'année de référence [202x].</i>
Élimination progressive	<i>[Nom de l'institution financière] s'engage à éliminer progressivement toutes les activités financières concernées liées aux projets charbonniers et aux entreprises charbonnières dans les pays membres de l'OCDE d'ici [année cible]. [Nom de l'institution financière] s'engage à éliminer progressivement toutes les activités financières concernées liées aux projets charbonniers et aux entreprises charbonnières dans les pays non membres de l'OCDE d'ici [année cible]. L'institution financière s'engage à réduire ses [indicateurs financiers et/ou d'émissions] liés au secteur du charbon au sein de son portefeuille [LND, AOI, AMI, INS, CMA]</i>

³⁰ Les institutions financières doivent fournir les définitions et la ou les méthodologies d'alignement climatique utilisées dans le cadre de leur évaluation de l'alignement climatique.

	concerné de [XX] % d'ici [année cible à court terme] par rapport à l'année de référence [202x].
Objectifs à long terme	
Année de l'objectif zéro émission nette	[Nom de l'institution financière] s'engage à ce que [XX] % de ses activités [LND, AOI, AMI, INS, CMA] concernées atteignent la neutralité carbone d'ici [année cible de l'objectif net zéro].
Plan de transition (recommandé ; ce plan de transition est fourni à titre indicatif uniquement et n'a pas été évalué par SBTi)	
[Nom de l'institution financière] a publié le plan de transition suivant [lien] qui définit la stratégie et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs.	
Avis facultatif de non-responsabilité pour les institutions financières (pour les communications propres à l'institution financière)	
« Les objectifs déclarés ci-dessus doivent être lus conjointement avec d'autres informations supplémentaires concernant les hypothèses, la qualité des données, les incertitudes et les risques liés aux objectifs fondés sur la science de [nom de l'institution financière], disponibles dans le dernier [rapport annuel et rapport de développement durable] de [nom de l'institution financière]. »	

BIBLIOGRAPHIE

Accountability Framework initiative (AFI). (non daté). [Lignes directrices opérationnelles relatives à la déforestation.](#)

Bataille, C., Al Khourdajie, A., de Coninck, H., de Kleijne, K., Nilsson, L. J., Bashmakov, I., Davis, S., & Fennell, P. (2023). [Définition conforme à l'Accord de Paris concernant les « combustibles fossiles atténués »](#). Disponible sur le site SSRN : <https://ssrn.com/abstract=4574502> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4574502>

Carbon Risk Real Estate Monitor (CRREM). (2023). [Trajectoires pour l'immobilier CRREM-SBTi 1.5 °C.](#)

CDP. (2023). [Plateforme de déclaration CDP.](#)

Union européenne. (2023). *Règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise sur le marché européen et à l'exportation hors de l'Union européenne de certains produits et produits de base ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts.*

Federal Trade Commission (FTC). (2022). [Guides pour l'utilisation des allégations environnementales à des fins marketing \(Guides verts\).](#)

Protocole des GES. (2004). [The Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard \(édition révisée\)](#). World Resources Institute et World Business Council for Sustainable Development.

Protocole des GES. (2011). [Corporate Value Chain \(Scope 3\) Accounting and Reporting Standard](#). World Resources Institute et World Business Council for Sustainable Development.

Global Canopy. (non daté). [Méthodologie Forest IQ pour évaluer le risque de déforestation.](#)

Global Canopy. (non daté). [Base de données Forest 500.](#)

Agence internationale de l'énergie (International Energy Agency, IEA). (2023). [Net zéro d'ici 2050 : une feuille de route pour le secteur énergétique mondial.](#)

Institutions financières internationales (2022). *Harmonisation des normes relatives à la comptabilisation des GES.*

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). (2018). [Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels.](#)

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). (2022). [Changement climatique 2022 : atténuation du changement climatique. Contribution du Groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation.](#) Cambridge University Press.

ISEAL Alliance. (2023). [Guide de bonnes pratiques de l'ISEAL pour les déclarations en matière de développement durable V2.0.](#)

London Stock Exchange Group (LSEG). (non daté). [Données et analyses ESG](#).

Alliance des propriétaires d'actifs nets zéro (Net-Zero Asset Owner Alliance, NZAOA). (2023). [Comprendre les facteurs qui favorisent la décarbonation des portefeuilles d'investissement](#).

Net-Zero Data Public Utility (NZDPU). (non daté). [Plateforme ouverte de données climatiques](#).

Oxford Net Zero. (2023). [Taxonomies alignées sur l'initiative net zéro](#). Université d'Oxford.

Partenariat du secteur de la finance (Partnership for Carbon Accounting Financials, PCAF). (2022). [The Global GHG Accounting and Reporting Standard Part A: Financed Emissions. Deuxième édition](#).

Partenariat du secteur de la finance (Partnership for Carbon Accounting Financials, PCAF). (2023). [Norme mondiale de comptabilisation et de reporting des GES, partie C : émissions liées au secteur de l'assurance](#).

Partenariat du secteur de la finance (Partnership for Carbon Accounting Financials, PCAF). (2024). [Norme en matière d'émissions facilitée](#).

Principes Poseidon. (2023). [Guide technique : cadre mondial pour un financement responsable du transport maritime](#).

Rocky Mountain Institute (RMI). (2023). [Principes Pegasus : guide technique pour le financement aéronautique](#).

Rocky Mountain Institute (RMI). (2023). [Principes de durabilité pour le secteur sidérurgique](#).

Science Based Targets initiative (SBTi). (2021). [Version 1.2 de la norme Corporate Net-Zero Standard de SBTi](#).

Science Based Targets initiative (SBTi). (2022). [Forêt, terres et agriculture \(Forest, land and agriculture, FLAG\) - Guide pour la définition d'objectifs fondés sur la science](#).

Science Based Targets initiative (SBTi). (2023). [Lignes directrices SBTi pour le secteur aérien](#).

Science Based Targets initiative (SBTi). (2023). [Critères SBTi applicables aux bâtiments](#).

Science Based Targets initiative (SBTi). (2023). [Approche de décarbonation sectorielle de SBTi](#).

Science Based Targets initiative (SBTi). (2023). [Lignes directrices SBTi pour le secteur sidérurgique](#).

Science Based Targets initiative (SBTi). (2025). [Fondement des conclusions de la norme zéro émission nette pour les institutions financières V1.0](#).

Science Based Targets initiative (SBTi). (2025). [Outil de définition des objectifs zéro émission nette pour les institutions financières.](#)

Science Based Targets initiative (SBTi). (2025). [Norme zéro émission nette pour les institutions financières - liste provisoire de mise en œuvre.](#)

Science Based Targets initiative (SBTi). (2025). [Documentation des méthodes et de l'outil de définition des objectifs pour la norme zéro émission nette pour les institutions financières.](#)

Science Based Target initiative (SBTi). (2025) [Protocole provisoire relatif à l'utilisation de méthodologies tierces dans le cadre de la norme zéro émission nette pour les institutions financières.](#)

Science Based Targets initiative (SBTi). (2024). [Glossaire SBTi Version 1.2.](#)

Science Based Targets initiative (SBTi). (2024). [Lignes directrices et normes sectorielles de SBTi.](#)

Science Based Targets initiative (SBTi). (2025). [Indicateurs d'évaluation des critères de SBTi Services.](#)

Science Based Targets initiative (SBTi). (2024). [Procédure opérationnelle standard pour l'élaboration des normes de SBTi.](#)

Science Based Targets initiative (SBTi) Services. (non daté). [Site Web SBTi Services.](#)

Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (United Nations Department of Economic and Social Affairs, UNDESA). (2023). [Comité dédié à la politique de développement pour une transition juste.](#)

Organisation internationale du travail des Nations Unies (United Nations International Labour Organization, ILO). (2015). [Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.](#)

Urgewald. (2023). [Liste mondiale de sortie du charbon : base de données des entreprises charbonnières.](#)

Urgewald. (2023). [Liste mondiale de sortie du pétrole et du gaz : base de données des entreprises pétrolières et gazières.](#)

Urgewald. (2023). [Liste de sortie du charbon métallurgique : base de données des entreprises du secteur du charbon métallurgique.](#)

World Business Council for Sustainable Development (WBCSD). (2023). [Feuille de route ODD pour le secteur forestier.](#)

World Wide Fund for Nature (WWF). (2023). [Boîte à outils pour la mise en œuvre de la stratégie zéro déforestation, zéro conversion.](#)

ZEV Alliance. (2021). [Déclaration de la COP26 sur l'accélération de la transition vers des véhicules 100 % zéro émission.](#)

REMERCIEMENTS

Soutien externe

- Accenture
- Bain and Company
- Oliver Wyman

Un soutien externe n'implique pas nécessairement un alignement ou une approbation. SBTi a conservé le plein contrôle éditorial tout au long de la rédaction de ce document.

Bailleurs de fonds

SBTi souhaite remercier Bloomberg Philanthropies et Climate Arc pour leur soutien financier.

Autres parties prenantes

- SBTi tient également à remercier les parties prenantes qui ont fait part de leurs commentaires dans le cadre des processus de consultation publique et des essais pilotes.

